



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-175

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-12-26-002 - Arrêté 2018-12-26-B3-001 du 26 décembre 2018 portant modification du siège social du SIAEP de Montaigu (2 pages)	Page 3
30-2018-12-27-002 - ARRETE 27-12-18 interdiction manifestation KM DELTA (2 pages)	Page 6
30-2018-12-26-005 - Arrêté n° 2018-12-26-B3-002 du 26 décembre 2018 portant retrait de la commune de Liouc du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord-Sommiérois (2 pages)	Page 9
30-2018-12-26-004 - Arrêté préfectoral 2018-12-26-B3-003 du 26 décembre 2018 portant réduction du périmètre du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (2 pages)	Page 12
30-2018-12-21-008 - Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité urgente des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'extension sud de la Ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues. (118 pages)	Page 15
30-2018-12-26-001 - Arrêté règlementant la distribution et vente d'artifices (3 pages)	Page 134

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-12-14-009 - arrêté 18-12-24 MARBRERIE FOSSOYAGE GARDOISE MFG (1 page)	Page 138
30-2018-12-20-009 - arrêté 18-12-33 fixant liste des membres du jury (2 pages)	Page 140
30-2018-12-19-009 - Arrêté portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède (2 pages)	Page 143
30-2018-12-19-008 - Arrêté portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Laval-Pradel et de Portes (2 pages)	Page 146
30-2018-12-19-010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Hautes Cévennes (2 pages)	Page 149

Préfecture du Gard

30-2018-12-26-002

Arrêté 2018-12-26-B3-001 du 26 décembre 2018 portant
modification du siège social du SIAEP de Montaigu

*Arrêté 2018-12-26-B3-001 du 26 décembre 2018 portant modification du siège social du SIAEP
de Montaigu*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 26 décembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-12-26-B3-001

portant modification du siège du SIAEP de Montaigu

***Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Montaigu ;

VU la délibération du comité syndical du 20 septembre 2018 portant transfert du siège social du SIAEP de Montaigu ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIAEP se prononçant en faveur de ces changements :

- Saint-Hippolyte-de-Montaigu par délibération du 10 décembre 2018 ;
- Saint-Victor-des-Oules, par délibération du 13 novembre 2018.

CONSIDERANT que les membres du SIAEP de Montaigu se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé, au 1^{er} janvier 2019, le transfert du siège social du SIAEP de Montaigu à l'adresse suivante : SIAEP de Montaigu, mairie de Saint-Victor-des-Oules, rue de la mairie, 30 700 Saint-Victor-des-Oules.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP de Montaigu, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-27-002

ARRETE 27-12-18 interdiction manifestation KM DELTA

*Gillets jaunes - ARRETE 27-12-18 interdiction manifestation KM DELTA le samedi 29 décembre
2018*



PRÉFET DU GARD

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
SAPSI
Bureau de l'Ordre Public et
Lutte contre la Délinquance

Nîmes, le 27 décembre 2018

Arrêté portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta, et au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. François LALANNE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, du mouvement dit des "gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard sous diverses formes telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers, autoroutiers et de zones d'activités économiques ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta et le péage de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblement et de manifestation régulièrement utilisés par les gilets jaunes ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements les participants ont, à de multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le rond point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Salvador Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes et à la caserne et au centre de commandement du service départemental d'incendie et de secours du Gard implanté à St Césaire ;

CONSIDERANT que le samedi 17 novembre 2018, le dimanche 18 novembre 2018 et le samedi 15 décembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation de l'autoroute A9 à partir du péage Nîmes Ouest se mettant ainsi en danger ainsi que les usagers de l'autoroute ;

CONSIDERANT que lors de l'envahissement des chaussées de l'autoroute A9, le samedi 15 décembre 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours d'un escadron de gendarmes mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation, sur les sites du centre routier du kilomètre delta, du rond-point du kilomètre delta et du péage autoroutier de Nîmes Ouest, le samedi 22 décembre 2018, plusieurs dizaines se sont rassemblées à ces endroits obligeant les forces de l'ordre, après sommations, à procéder à leur dispersion et à l'interpellation d'une personne pour entrave à la circulation routière ;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions coups de poings décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes appelle à de nouvelles manifestations le samedi 29 décembre 2018 (acte VII), sans en définir les modalités de lieu et de temps et que le secteur du km delta demeure un site sensible;

CONSIDERANT que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des gilets jaunes pourraient être à nouveau un point de rassemblement ;

CONSIDERANT que le samedi 29 décembre 2018 va connaître à la veille du changement d'année une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ce noeud routier engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que les risques sérieux de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées sur ces trois sites, qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des sécurités,

ARRETE

Article 1 : Est interdit le samedi 29 décembre 2018, tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique, au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta, et au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9.

Article 2 : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et d'amende d'un montant de 7.500 euros prévues à l'article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

François LALANNE
SECRETARE GENERAL

Préfecture du Gard

30-2018-12-26-005

Arrêté n° 2018-12-26-B3-002 du 26 décembre 2018
portant retrait de la commune de Liouc du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du

*Arrêté n° 2018-12-26-B3-002 du 26 décembre 2018 portant retrait de la commune de Liouc du
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord-Sommiérois*

Nord-Sommiérois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 26 décembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-12-26-B3-002
portant retrait de la commune de Liouc du
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (SIAHNS) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liouc du 15 mai 2018 par demandant son retrait du SIAHNS ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHNS en date du 11 septembre 2018 se prononçant favorablement sur la sortie de la commune de Liouc du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se prononçant en faveur de ce retrait :

- AIGREMONT, par délibération du 27 septembre 2018,
- ASPERES, par délibération du 28 septembre 2018
- AUJARGUES, par délibération du 22 octobre 2018,
- BROUZET-LES-QUISSAC, par délibération du 27 novembre 2018,
- CANNES-ET-CLAIRAN, par délibération du 22 octobre 2018,
- CARNAS, par délibération du 5 octobre 2018,
- COMBAS, par délibération du 17 octobre 2018,
- CORCONNE, par délibération du 25 octobre 2018,
- CRESPIAN, par délibération du 13 novembre 2018,
- FONTANES, par délibération du 4 décembre 2018,
- GAILHAN, par délibération du 5 décembre 2018,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- LECQUES, par délibération du 2 octobre 2018,
- MONTAGNAC, par délibération du 29 novembre 2018,
- MONTMIRAT, par délibération du 12 novembre 2018,
- MONTPEZAT, par délibération du 2 octobre 2018,
- MOULEZAN, par délibération du 2 octobre 2018,
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN par délibération du 27 septembre 2018,
- QUISSAC par délibération du 29 octobre 2018,
- SAINT-CLEMENT, par délibération du 4 décembre 2018,
- SARDAN, par délibération du 10 décembre 2018,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 22 octobre 2018,
- VIC-LE-FESQ, par délibération du 3 octobre 2018,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 du conseil municipal de SALINELLES se prononçant défavorablement sur le retrait de Liouc du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se sont prononcés en faveur du retrait de Liouc dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1


Au 31 décembre 2018 est autorisé le retrait de la commune de Liouc du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois, le maire de Liouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

François  LAMINE

Préfecture du Gard

30-2018-12-26-004

Arrêté préfectoral 2018-12-26-B3-003 du 26 décembre
2018 portant réduction du périmètre du syndicat mixte
d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien

*Arrêté préfectoral 2018-12-26-B3-003 du 26 décembre 2018 portant réduction du périmètre du
syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 décembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-12-26-B3-003
portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte
d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-346-24 du 12 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte (SM) d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

VU l'article 7 des statuts de l'établissement fixant les conditions de retrait d'une collectivité membre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) du Gard Rhodanien en date du 28 mai 2018 demandant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour les communes de Laudun-l'Ardoise, Lirac, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Tavel ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard en date du 5 novembre 2018 demandant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la commune de Domazan ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien se prononçant favorablement sur les demandes de retrait de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la communauté de communes du Pont du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 des statuts du syndicat l'avis de ses adhérents est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte se sont prononcées dans les conditions de majorité fixées par les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;


ARRETE

Article 1

Sont autorisés, au 31 décembre 2018, les retraits du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour les communes de Laudun-l'Ardoise, Lirac, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Tavel et de la communauté de communes du Pont du Gard pour la commune de Domazan.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-21-008

Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité urgente des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'extension sud de la Ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues.

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 21 DEC. 2018

Nîmes métropole
Extension sud de la ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service

A R R Ê T É N° 30-2018-

déclarant la cessibilité urgente des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'extension sud de la ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 6 juillet 2015 approuvant le programme initial du projet d'extension sud de la ligne T1 du BHNS, des objectifs, de l'enveloppe prévisionnelle et des modalités de concertation du public ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis le 28 juin 2018 par le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, comprenant notamment le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, en date du 25 juin 2018, sollicitant le recours à la procédure d'urgence prévue aux articles L. 232-1, L. 232-2 et R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-18-057 du 18 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension sud de la ligne T1 BHNS de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) et à l'autorisation environnementale ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairies de Nîmes et Caissargues et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces attestant de l'accomplissement par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, en application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (lettres recommandées avec accusé de réception et certificat d'affichage en mairies de Nîmes et Caissargues) ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, et en mairie de Caissargues, pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 20 août 2018 à 9 heures au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures, ainsi que les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Nîmes et Caissargues ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur, le 12 octobre 2018, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) d'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes Métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues ;

VU la délibération M-T n°2018-08-44 du 12 novembre 2018 du conseil communautaire de Nîmes métropole relative à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'état parcellaire ;

VU le mail du 20 novembre de Nîmes métropole sollicitant le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

VU les documents d'arpentage réalisés sur les parties des parcelles concernées par la cessibilité, ainsi que la nouvelle numérotation cadastrale résultant de cette opération, et l'état parcellaire définitif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-11-20-003 du 20 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues ;

VU le mail du 17 décembre 2018 du président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, demandant la délivrance d'un arrêté de cessibilité urgente des parcelles ou parties de parcelles nécessaires à l'extension sud de la ligne T1 BHNS de Nîmes métropole ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs du Plan de Déplacements Urbains de Nîmes métropole adopté par délibération le 6 décembre 2007, confortant les orientations du ScoT Sud Gard, approuvé le 14 décembre 2006, affirmant dans ses objectifs l'optimisation de l'utilisation des réseaux de transports collectifs et le développement de l'intermodalité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont constatées urgentes les acquisitions foncières nécessaires à l'extension sud de la ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues, conformément aux articles L. 232-1 et R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à l'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et de Caissargues, telles qu'elles résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées des immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont retirées de la propriété initiale conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté lequel précise l'emplacement de la ligne divisoire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Les maires des communes de Nîmes et de Caissargues procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

A la diligence du président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Caissargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE		Section		NOUVEAUX NUMEROS		Surface parcelle (m ²)	Emprise parcelle impactée (m ²)		
Commune	Propriétaires	N° Siren/Date naissance	Adresse propriétaire	Adresse parcelle	N° parcelle	N° division parcelle - Propriétaire privé	N° division parcelle - Nîmes Métropole		
Caissargues	STE DE LEGRIN	489456517	5 rue des Algrettes 30132 CAISSARGUES	5544 rue St Gilles	AP 90 -->	AP 106	AP 107	6 117,00	75,00
Caissargues	SCI DU ROUVE – M Pujols	421253097	125 ch de la Font du Rouve 30870 CLARENSAC	6228 av Vistrénque	AV 103 -->	AV 120	AV 121	2 324,00	284,00
Caissargues	ROJA PROMOTION	340784578	14 av Vistrénque 30132 CAISSARGUES	La Grande Terre	AV 31 -->	AV 117 / AV 118	AV 119	1 390,00	760,00
Caissargues	COPROPRIETE DE L'IMM 060 AZ47		Voir liste jointe	Moulin Vilard	AZ 30 -->	AV 78	AV 79	4 076,00	23,00
Caissargues	COPROPRIETE-INDIVISAIRES DES PARCELLES BA 85/86/87		Voir liste jointe	La Tour	BA 86 -->	BA 123	BA 124	1 440,00	635,00
Caissargues	STE FERVER – Mr et Mme FERVER	316113877	16 les Hauts de Celony ch du Puy du Roy 13090 AIX EN PROVENCE	Le village	BE 345 -->	BE 502	BE 503	1 775,00	1 316,00
Caissargues	LA GRANIERE – MR YVES COHEN GERANT	401420807	10 pl Vendome 75001 PARIS	Ch de St Gilles	BL 128 -->	BL 165	BL 166	1 527,00	141,00
Caissargues	LA GRANIERE – MR YVES COHEN GERANT	401420807	10 pl Vendome 75001 PARIS	Ch de St Gilles	BL 129 -->	BL 167	BL 168	1 858,00	658,00
Caissargues	LA GRANIERE – MR YVES COHEN GERANT	401420807	10 pl Vendome 75001 PARIS	Ch de St Gilles	BL 131 -->	BL 169 / BL 170	BL 171	5 014,00	334,00
Caissargues	ASS SYNDICAL DE LA ZAC DE LA GRANIERE		Av de la Granrière 30132 CAISSARGUES	Ch de St Gilles	BM 268 -->	BM 374	BM 375	2 372,00	376,00
Caissargues	ASS SYNDICAL DE LA ZAC DE LA GRANIERE		Av de la Granrière 30132 CAISSARGUES	Ch de St Gilles	BM 267			62,00	62,00
Nîmes	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER		246 bd St Germain 75700 PARIS CEDEX	La traverse de la Fabrique	HW 350 -->	HW 405	HW 406	2 422,00	461,00
Nîmes	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER		246 bd St Germain 75700 PARIS CEDEX	La traverse de la Fabrique	HW 348			50,00	50,00
Nîmes	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER		246 bd St Germain 75700 PARIS CEDEX	Terraupe ouest	HW 371			5,00	5,00
Nîmes	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME ET MER		246 bd St Germain 75700 PARIS CEDEX	Les courtoie ouest	HX 61 -->	HX 80	HX 81	558,00	353,00
Nîmes	LESUR Christian Jean	10/11/1947 à Nîmes	Moulin Vilard-ch de la Carrière 30132 CAISSARGUES	Les courtoie ouest	HX 58			26952,00	26952,00
Nîmes	LESUR Christian Jean	10/11/1947 à Nîmes	Moulin Vilard-ch de la Carrière 30132 CAISSARGUES	Les courtoie ouest	HX 60			1145,00	1145,00

En préfecture le 21 DEC. 2018
 Pour le Préfet
 le secrétaire général

François LALANNE

Ne peut être annexé à
 non arrêté de ce jour
 Nîmes, le 21 DEC. 2018
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

François LALANNE

**LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES BA 86 ET
 AZ 30**

INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISES		RELIQUAT				
Unité Foncière	Lieu-dit	Référence	Surface Tantième Volume	Origine de propriété	Etat Civil	Date Lieu de Naissance	Référence	N° lot	Tantième	Référence	Surface
BA 86											
1	CAISSARGUES	BA 0080	452 m ²	Vente par BORIE et BOLZO le 01/06/2015 Pub le 24/05/2015 2015P5976 Me CASTILLON Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 169	DURAND Denis 0008 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 07/07/1962 à TOULOUSE (31)	BA 0080			BA 0080	
	CAISSARGUES	BA 0076	480 m ²	Attestation après décès en date du 18/06/2013 Pub le 11/07/2013 2013P6761 Me MORIN avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 167/168	BUTERA Philippe Pierre 0032 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES CAMUS BUTERA Pierrette Paulette 0008 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES	Né le 10/06/1962 à REVIN (08) Née le 13/11/1936 à VALUX MONTREUIL (08)	BA 0076		BA 0076		
					BUTERA Michel Charles Joseph 0002 Rue Des Albizias 30620 UCHAUD	Né le 16/07/1959 à REVIN (08)					
					BUTERA Jean-francois Antoine Etienne 0013 Rue Joseph Taurinya 66350 TOULOUGES	Né le 26/05/1958 à REVIN (08)					
					BUTERA Jacques Edmond 0265 Ach Ancien Chemin D Avignon 30150 SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	Né le 05/09/1960 à REVIN (08)					
2											

3	CAISSARGUES	BA 0097	464 m ²	<p>Vente par SAURY et TERRAIL, en date du 13/07/2012, Pub. le 06/08/2012, 2012P9462, Me PANET avec les 1/37 de Ba 85 à 87 RSU pages 164/165</p>	<p>FERNANDEZ Jésus 26 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 06 63 58 17 14</p>	<p>Né le 07/05/1971 à NIMES (30) Célibataire</p>	BA 0097	97	1/37 ^{ème}	BA 0097	
					<p>MATERA Fanny 26 Rue Des Albizias 30132 caissargues 06 61 53 82 91</p>	<p>26/03/1977 à Nimes Célibataire</p>	BA 0097	97	1/37 ^{ème}		
		BD 0180	56 m ²		<p>BETTENCOURT THIBAUD Geraldine Ingrid 0026 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES</p>	<p>Née le 20/03/1985 à ALBI (81)</p>	BD 0180			BD 0180	

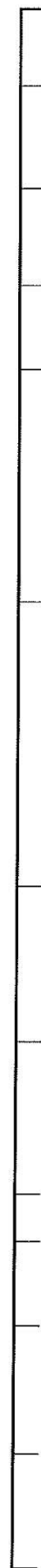
4	CAISSARGUES	BA 0083	461 m ²	Vente par Consorts COLOMB et PUMMET le 23/11/2010 Pub le 10/01/2011 2011P293 et AR du 10/02/2011 pub le 15/02/2011 Me HUGUET avec les 1/37 de BA 85à 87 RSU pages 164/163	SANCHEZ Nicolas Gregory 0014 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 23/02/1982 à NIMES (30)	BA 0083			BA 0083	
5	CAISSARGUES	BA 0061	450 m ²	Vente par CHAMPETTER & PATTE le 26/02/2009 pub 23/03/2009 2009P2825 et AR du 07/04/2009 pub le 10/04/2009 2009P3503 Me GOUDON RSU pages 158/159 avec les 1/37 de BA 85 à 87	GARCIA Krystel Marlon 18 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 06 17 17 62 88	Née le 15/06/1983 à NIMES (30) Célibataire	BA 0061	9	1/37 ème	BA 0061	
6	CAISSARGUES	BA 0063	490 m ²	Vente le 30/03/1990 par DEVIQ LITTORAL Pub 04/05/1990 vol 1990P n°4699 Me PONGE Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU Page 60 bis, 111, 152,153	LIZZANO Serge Philippe 0009 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 30/07/1963 à MARSEILLE (13)	BA 0063			BA 0063	
7					BAUDELOT LIZZANO Catherine Raymonde Bianche 0009 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 07/10/1961 à DUGNY (75)					
7		BA 0082	451 m ²	Vente par LAN et LAPORTE le 14/06/2006 pub le 03/07/2006 2006 P8102 Me FLAISSIER Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU page 147	PIERA Jean-michel 12 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 06 29 47 30 69	Né le 26/11/1964 à NIMES (30) Marié	BA 0082			BA 0082	
8	CAISSARGUES	BA 0069	589 m ²	EDU LE 12/01/2006 Me NOUGUIER PUB le 24/02/2006 DIVISION EN TROIS LOTS RSU pages 143 Avec les 1/37 de BA 85 à 87	PLANTIER PIERA Sabine Jeanne Myriam 0012 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 06 13 04 34 50	Née le 01/01/1966 à NIMES (30) Mariée	BA 0069			BA 0069	
					LES COPROPRIETAIRES SIREN N° U02582674 0009 Rue Des Trois Cyres 30132 CAISSARGUES						

9	BA 0069 Lot 3	470/1000	Donation LE 12/01/2006 PUB le 24/02/2006 Me NOUGUIER Lot 3 RSJ pages 145	FRATERNALI GIUOTTO Marilyne Rose 0009 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES	Née le 11/01/1961 à NIMES (30)	BA 0069	3	BA 0069	
	BA 0069 lot 1	504/1000		FRATERNALI Myriam Mathilde 0009 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES	Née le 19/09/1962 à NIMES (30)	BA 0069	1	BA 0069	
10	BA 0069 lot 2	26/1000	Donation LE 12/01/2006 PUB le 24/02/2006 Me NOUGUIER Lots 1 et 2 RSJ pages 146			BA 0069	2	BA 0069	

11	BA 0064	553 m ²	Date de l'acte 07/07/2015 Info cadastre différente sur RSU pages 138 et 137: Vente le 23/06/2015 pub 11/07/2015 2005P8310 Me GOUDON Avec les 1/37 de BA 85 à 87	0015 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 04 66 38 13 47	Né le 26/08/1934 (99) à Rabat MAROC Veuf	BA 0064	14	1/37 ^{ème}	BA 0064				
				DO CARMO FEUILLADE Magali 0034 Av De La Mediterranee 30132 CAISSARGUES	Née le 13/09/1967 à MARSEILLE (13)	BA 0064	14	1/37 ^{ème}					
				DO CARMO Nicolas Charles 4 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 06 34 19 93 00	Né le 01/12/1971 à ROGNAC (13) Marié	BA 0064	14	1/37 ^{ème}					
				DO CARMO DALMAS Nathalie 3, rue José Lopes 30230 Rodhilian 06 67 26 21 18	Née le 12/02/1962 à Agadir MAROC (99) Divorcé	BA 0064	14	1/37 ^{ème}					
				DO CARMO HERRERO Veronique Nicole 0038 Av Du Cambounin 30132 CAISSARGUES 06 17 62 13 47	Née le 30/06/1960 à MAROC (99) Marié	BA 0064	14	1/37 ^{ème}					
				DO CARMO Catherine 0637 Av Mal De Lattre De Tassigny 34400 LUNEL	Née le 06/03/1963 à MAROC (99)	BA 0064	14	1/37 ^{ème}					
				COUSTILLAC Jules Yvon 17 rue des Albizias 30132 Caissargues 04 66 38 12 23	Né le 05/08/1993 à TUNISIE (99) Mariée	BA 0096	96	1/37 ^{ème}	BA 0096	04a 50ca			
				TRILLE COUSTILLAC Monique Claire Renee 17 rue des Albizias 30132 Caissargues 04 66 38 12 23	Née le 31/10/1935 à TUNISIE (99) Mariée	BA 0096	96	1/37 ^{ème}		04a 50ca			
				12	BA 0096	450 m ²	Vente le 25/02/2000 par PIQUERAS et GOUDET son épouse pub 07/04/2000 vcl 2000p4340 Me FLAISSIER RSU pages 96 et 114 Avec les 1/37 de BA 85 à 87						

13	BA 0059	497 m ²	Vente le 09/06/1995 par Sté Agence du Sud à BONVIN et son épouse GIUDICISSI 26/07/1995 vol 95P7443 Me KLIFA Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 56bis et 114 RSU EN COURS	BONVIN Sandrine 0022 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 04 66 29 57 89	Née le 06/07/1968 à TOULON (83) Mariée	BA 0059	7	1/37 ^{ème}	BA 0059	
14	BA 0058	475 m ²	Vente le 09/06/1995 par la SARL AGENCE SUD, SARL LANGUEDOC CEVENNES IMMOBILIER, SARL PIERRE JEAN THIERRY, SARL TRANSIMMO & SARL SECLA 28/07/1995 vol 1995P n°75 72 et AR du 11/10/1995 pub 19/10/1995 vol 1995 P 10206 RSU pages 55 et 113 Avec les 1/37 de BA 85 à 87	CORDOBA Christophe Alex 1 Rue Du Vaourre 30132 CAISSARGUES 06 15 54 73 56	Né le 21/09/1963 à LIMOUX (11) Marié	BA 0058	6	1/37 ^{ème}	BA 0058	

15	BA 0065	453 m ²	vente le 10/02/1995 par GUTTERREZ et DOS SANTOS son épouse PUB 03/03/1995 vol 95 P2336 RSU pages 63 et 113	MARTINEZ AMBROSINI Therese 0012 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES	Née le 11/05/1953 à ORAN (92)	BA 0065		BA 0065	
			Avec les 1/37 de BA 85 à 87	PASTOR MARTINEZ Juliette Pierrette 0014 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 04 66 29 18 80	Née le 18/11/1929 à ALGERIE (92) Veuve	BA 0085	15		
16	BA 0068	652 m ²	vente le 16/12/1994 par Sté SOFILOT 30/01/1995 vol 95Pr ^o 1109 Me PONGE Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 65 et 113	MARTINEZ Marie-ange Dolores Emilie 0009 Imp Des Poinsettias 30870 CLARENSAC 06 18 88 37 78	Née le 06/02/1950 à ORAN (92) Divorcé	BA 0085		BA 0085	
				BALLANGE Lucien Marc Norbert 19 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES 04 66 29 58 43	Né le 28/10/1941 à AIN EL ARVA (99) Algérie	BA 0068	18	01/37 ème	BA 0068
17	BA 0071	557 m ²		DEBATS BALLANGE Hugnette Germaine 0019 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES 04 66 29 58 43	Née le 17/09/1941 (99) à OUIDA (Maroc)		18	01/37 ème	BA 0068
				PECOLI Yves Bernard Louis 0005 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 04 66 84 48 42	Né le 07/08/1948 à BANON (04) Célibataire	BA 0071	21	01/37 ème	BA 0071
18	BA 0053	740 m ²	Avec les 1/37 de BA 85 à 87	SANDRE Roland 0034 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES	Né le 14/05/1963 à NIMES (30)	BA 0053		BA 0053	
				vente par DEVIQ LITTORAL le 14/05/1991 PUB 07/06/1991 vol1991n ^o 5529 Me PONGE Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 112 et 48	SARAGOSA SANDRE Patricia 0034 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES	Née le 29/11/1961 à ALGERIE (99)			



19	BA 0074	547 m ²	Vente par DEVIQ LITTORAL le 06/09/1990 à TURON née le 29/09/1928 uniquement 1990 volP10163 28/09/1990 Me FLAASSIER Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 70 et 112 RSU EN COURS	TURON SARRAZY Marie Henriette 0172 Che Des Processions 34820 ASSAS	Née le 29/09/1928 à LOURDES (65)	BA 0074	BA 0074	
				SARRAZY HOCHMUTCH Monique Francoise 0172 Che Des Processions 34820 ASSAS 04 67 59 78 65	Née le 23/08/1950 à LOURDES (65)	BA 0085		
				SARRAZY Bernard Jacques 0056 Rue Pierre D'auvergne 34080 MONTPELLIER	Né le 05/09/1951 à LOURDES (65)			
				SARRAZY Marie-helene Suzanne 0119 Rue Cite Saint Roch 34070 MONTPELLIER	Née le 16/08/1952 à LOURDES (65)			
				SARRAZY Jean Philippe 0086 Ccs Marc Nouaux 33000 BORDEAUX	Né le 07/08/1953 à LOURDES (65)			
				SARRAZY Pierre 0000 Che De La Prade 30330 CAVILLARGUES	Né le 24/10/1954 à LOURDES (65)			
20	BA 0056	474 m ²	Vente le 27/07/1990 par Sté DEVIQ LITTORAL 03/09/1990 vol 1990P9124 Me PONGE Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 53 et 111	FERNANDES Manuel Antonio 0028 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 10/09/1951 à PORTUGAL (99)	BA 0056	BA 0056	
				GARCIA MACIAS FERNANDES Mercedes 0028 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 19/07/1950 à ADELA DE MIORA ESPAGNE (PA)			

21	BA 0070	557 m ²	Vente par DEVIC LITTORAL le 02/04/1990 31/05/1990 vol 1990P ^{re} 5597 Me PONGE Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 111 et 67	YONNET Eric Clement Maurice 0007 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 06 78 83 23 51	Né le 01/05/1969 à ARLES (13) 06 78 83 23 51	BA 0070	20	BA 0070	
				MARTEL YONNET Danièle Louise Elise 0007 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES	Née le 01/05/1950 à NIMES (30) Mariée	BA 0085	20		

22	BA 0072	539 m ²	Vente par Sté DEVIQ LITTORAL le 30/11/1989 26/01/1990 Vol 1990P n°1029 Me PONGE Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 69 et 111	BOUHIH Mohammed 0003 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 04 66 29 72 93	Né le 21/02/1960 à ORAN (92) Marié	BA 0072	22	BA 0072
23	BA 0055	457 m ²	Date de l'acte 17/05/2013 (Info cadastre mais pas d'acte à cette date au RSU) vente le 24/10/1989 par ST DEVIQ LITTORAL à WERRY et son épouse PARRIAUX 08/12/1989 vol 444 n°208 Avec 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 51 et 111	PARRIAUX Anny Genevieve 0030 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 06 86 43 31 32	Née le 26/07/1954 à NIMES (30) Mariée	BA 0055	3	BA 0055
24	BA 0066	459 m ²	Date de l'acte 20/07/2016 (Info cadastre mais pas d'acte à cette date au RSU) Vente du 03/03/1988 par ST DEVIQ LITTORAL à GALONIER né le 25/05/1968 10/11/1989 vol 442 n°60 Avec 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 64 et 111	CHINESTA Fabrice Jacques 0016 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 06 72 43 67 55	Né le 12/02/1982 à NIMES (30) Pacs	BA 0066		BA 0066
25	BA 0054	452 m ²	Vente le 27/09/1989 par Sté DEVIQ LITTORAL 27/10/1989 vol 441 n°218 Me PONGE RSU pages 50 et 110 Avec 1/37 de BA 85 à 87	DUPUIS Eodie Julie 0338 All De L Amerique Latine 30900 NIMES BUTERA Philippe Pierre 0032 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 29/01/1987 à NIMES (30) Né le 10/06/1962 à REVIN (08)	BA 0054		BA 0054

					LAHSINI BUTERA Khadjia 0032 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 25/07/1962 à MAROC (99)				
25	BA 0073	609 m ²	vente du 03/02/1989 par Sîé DEVIQ LITTORAL 06 mars et 29 mai 1989 voi 424 n° 107 Me Ponge Avec les 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 99 et 110	AMBROSINI Jacques Antoine 0012 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 04 66 84 85 45	Né le 23/11/1949 à MONTPELLIER (34) Marié	BA 0073	23	BA 0073		
				MARTINEZ AMBROSINI Therese 0012 Rue Des Trois Cypres 30132 CAISSARGUES 04 66 84 85 45	Née le 11/05/1953 à ORAN (92) Mariée	BA 0085	15			

27	BA 0075	487 m ²	Partage du 29/09/1988 Me GOUJON 21/10/1988 vol 415 n° 57 Avec 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 71 et 110	PONS Odile Jeanne Noëlie 0007 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 28/07/1958 à NIMES (30)	BA 0075		BA 0075	
28	BA 0078	450 m ²	Date de l'acte 05/06/2015 (Info cadastre mais pas d'acte à cette date au RSU) Vente du 03/03/1988 par ST DEVIQ LITTORAL à CHAVET et son épouse BELLA 29/04/1988 vol 403 n°70 Avec 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 74 et 109	CHAVET Patrick Raymond André 0004 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 04 66 29 26 48	Né le 08/06/1944 à NANTUA (01) Marié	BA 0078	32	BA 0078	450 m ²
				CHAVET Nicolas Kamel Bernard 0004 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 06 25 88 29 25	Né le 14/08/1984 à NIMES (30) Célibataire	BA 0085	32	BA 0085	450 m ²
				BELLA CHAVET Khaira 0004 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 04 66 29 26 48	Née le 22/04/1947 à ALGERIE (99)	BA 0085	32	BA 0085	450 m ²
29	BA 0077	450 m ²	Vente par Sté DEVIQ LITTORAL le 16/02/1988 Pub le 08/04/1988 Vol 401 n°408 Avec 1/37 de BA 85 à 87 RSU pages 73 et 109	CARLI JUSTET Catherine Ambrosine Juliette 0002 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 22/07/1949 à NIMES (30)	BA 0077	31	BA 0077	
				JUSTET Raymond Alphonse 0002 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 27/07/1947 à BAGNOUS SUR CEZE Décédé				
30	BA 0079	501 m ²	VENTE PAR SARL SEN IMMOBILIER & IEURL VERGEZOISE le 06/05/2002 A VALERIANI et son épouse DESPLAN le 08/10/98 Vol 1988P n° 12215 27/1/98 Me FLAISSIER P 76 et p 109 FAIRE DEMANDE SUR BA 0079 Mme DESPLAN épouse VALERIANI? Avec 1/37 de BA 85 à 87	VALERIANI David Philippe 0130 Rue Du Pont Vieux 34820 TEYRAN	Né le 30/10/1971 à NIMES (30)	BA 0079		BA 0079	

31	BA 0060	450 m ²	Vente par Sté DEVIQ LITTORAL le 06/08/1998 Me PONGE 04/12/1987 vol 393 n°72 RSU page 108 (Dans RSU que Mr BACHEVALIER né le 10/03/1933 et son épouse BOURJA née le 10/03/1935 Avec 1/37 de BA 85 à 87	BACHEVALIER Charles Lucien Marcel 0020 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 04 66 84 01 92	Né le 22/06/1933 à NIMES (30) Marié	BA 0060	72	01/37ème	BA 0060
				BACHEVALIER Christian Marcel Guillaume 0010 Rue Des Tamaris 30510 GENERAC 07 85 64 91 67	Né le 10/05/1955 à NIMES (30) Marié				
				BASCOUL Marie 0010 Rue Des Tamaris 30510 GENERAC					
				BOURJA BACHEVALIER Monique Marie Louise 20 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES 04 66 84 01 92	Née le 10/03/1935 à LE TEIL (07) Mariée		72	01/37ème	
32	BA 0062	450 m ²	Vente par Sté DEVIQ LITTORAL le 01/12/1987 Me PONGE 11/12/1987 vol 393 n° 342 RSU pages 108 et 59 Avec 1/37 de BA 85 à 87	BACHEVALIER MONTFORT Nadine Martine Henriette 0225 Rue De La Tonnelerie 30510 GENERAC 06 64 14 46 75	Née le 16/07/1956 à NIMES (30) Marié	BA 0085			
				MONTFORT Jacques 0225 Rue De La Tonnelerie 30510 GENERAC					
				DEVAUX Marcel Vincent 0016 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 07/06/1955 à TUNISIE (99) Marié	BA 0062			BA 0062

					MEJAN DEVAUX Monique Aline Pierrette 0016 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES 06 69 29 72 53	Née le 10/04/1958 à AUBENAS (07) Marié				
33	BA 0081	450 m ²	Vente par Sté DEVIQ LITTORAL le 13/11/1987 M ^e PONGE 13/11/1987 vol 393 n°73 RSU pages 108 et 79 Avec 1/37 de BA 85 à 87	NOGUERON-GUERRERO Laurent 0010 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES	Né le 07/10/1942 à CA ESPAGNE (LO)	BA 0081			BA 0081	
				TORMO NOGUERON-GUERRERO Francoise 0010 Rue Des Albizzias 30132 CAISSARGUES	Née le 04/10/1953 à ESPAGNE (99)					

34	BA 0084	120 m ²	Vente par Sté DEVIQ LITTOCAL le 26/11/1987 Me DUGAS le 22/01/1987 vol 396 n° 194 RSU pages 108 et 83 Avec 1/37 de BA 85 à 87	REV Jean Mary Albert Jules 0081 Rue Du Saquetoun 30132 CAISSARGUES	Né le 04/12/1930 à LES VANS (07)	BA 0084		BA 0084	
			RSU A DEMANDER	REV Emmanuel Albert Marie Jacques 0081 Rue Du Saquetoun 30132 CAISSARGUES	Né le 25/02/1961 à NIMES (30)				
35	BA 0088	450 m ²	Date de l'acte 14/03/2001 RSU EN COURS Avec 1/37 de BA 85 à 87?	JUILITE Lydie Monique Anne 0011 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 04/10/1965 à BAGNOIS SUR CEZE (30)	BA 0088		BA 0088	450 m ²
36	BA 0089	458 m ²	Date de l'acte 18/11/2014 RSU EN COURS Avec 1/37 de BA 85 à 87?	MORETTO Claude Joseph 0013 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 25/06/1939 à NIMES (30)	BA 0089	1/2 UF 1/2 PP	BA 0089	04 a 58 Ca 458 m ²
				04 66 84 98 30	MORETTO Olivier 0009 Rue Des Rachalans 30320 MARGUERITES	Né le 06/02/1972 à NIMES (30) Mariée	BA 0089	1/4 NP	
37	BA 0090	464 m ²	Date de l'acte 13/03/1990 RSU EN COURS Avec 1/37 de BA 85 à 87?	MORETTO Benjamin Jonathan 0013 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 10/12/1980 à NIMES (30)	BA 0089	1/4 NP		04 a 58 Ca 458 m ²
				04 66 84 98 30	TOUR Francois 0005 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 10/05/1955 à ALGERIE (99)	BA 0090		
38	BA 0091	452 m ²	Date de l'acte 25/07/1990 RSU EN COURS Avec 1/37 de BA 85 à 87?	DANH San 0003 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 23/02/1960 à VICHY (03) Marié	BA 0091		BA 0091	452 m ²
				06 89 84 24 96	JONDEAU DANH Michèle Henriette Andree 0003 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 25/11/1949 à LAXOU (54) Marié	BA0085	29	BA0085
				06 78 89 80 16					

39	BA 0092	471 m ²	Date de l'acte 23/02/1990 RSU EN COURS Avec 1/37 de BA 85 à 87?	PIEUX Daniel Roland 0001 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Né le 24/01/1958 à NIMES (30)	BA 0092		BA 0092	471 m ²
				TESTUD PIEUX Eliane 0001 Rue Des Albizias 30132 CAISSARGUES	Née le 27/03/1963 à ALES (30)				
40	AP 0090	6177 m ²	Date de l'acte 19/12/2006	SCT DE L'EGRIN SIREN N° 489456517 0005 Rue Des Argrettes 30132 CAISSARGUES		AP 0090		AP 0090	

41	AY 0031	1390 m ²	Date de l'acte 12/03/1990	ROJA PROMOTTION SIREN N° 340784578 ZONE EURO 2000 0014 Av De La Vistrenque 30132 CAISSARGUES Monsieur Jacques PORTEL (Gérant) 06 76 28 43 70		AY 0031	AY 0031		
42	AY 0103	2324 m ²	Date de l'acte 07/01/1999	SCI DU ROUVE SIREN N° 421253097 0125 Che De La Font Du Rouve 30870 CLARENSAC		AY 0103	AY 0103		
43	BE 0118	19 m ²	Date de l'acte 31/12/2016	PORTAL Alain Jean-luc 0288Camp Gal Séjour 30000 NIMES	Né le 26/11/1951 à NIMES (30)	BE 0118	BE 0118		
44	BE 0345	1775 m ²	Date de l'acte 01/01/1988	PORTAL épouse VERGNET Sylvie Nicole Anne-Marie 0170 b rue Du Fbg St Antoine 75012 PARIS	Née le 27/01/1953 à NIMES (30)	BE 0345	BE 0345		
45	AY 0065	1500 m ²	Date de l'acte 29/05/1996	SCI FERVIER SIREN N° 316113877 1 Chemin des Frères 13090 AIX EN PROVENCE		AY 0065	AY 0065	15a 000a	
46	AZ 0021 1/10 AZ 30 & AZ 31	2300 m ²	Date de l'acte 09/09/1989	SCI ETIENNE SIREN N° 827515131 443 Rue Emile ZOLA 30600 VAUVERT		AZ 0021	AZ 0021	2300 m ²	
AZ 30									
				STE MEUBLES COLNEM ROUTE DE SAINT-GILLES ZAC EURO 2000 QUARTIER DE LA CARRIERASSE 30132 CAISSARGUES					

					LA VIGNE SIREN N° 352417042 ZAC EURO 2000 ROUTE DE SAINT GILLES CHEMIN DE CARRIERASSE 30132 CAISSARGUES				
47	AZ 0024	5000 m²	Date de l'acte 30/12/2009	SCI BASTIDE 2 SIREN N° 412550345 Zone euro 2000 30132 CAISSARGUES 04 66 38 68 08 Monseigneur Guy BASTIDE (Gérant) 34, bis rue Pasteur- 30000 NIMES	AZ 0024	4	1/10ème	AZ 0024	5000 m²

48	AZ 0027	1500 m ²	Date de l'acte 18/05/1992	CAGE SIREN N° 385337860 11 Rue D'emportion 34970 LATTES 04 67 64 17 12/ 06 22 22 20 99 MOLARD André (Gérant) 11 Rue D'emportion- 34970 LATTES	AZ 0027	7	01/10 ^{ème}	AZ 0027	1500 m ²
49	AZ 0028	4657 m ²	Date de l'acte 06/11/2009	FONCIERE CHARRIERES SIREN N° 344092341 24 Rue Auguste Chabreies 75015 PARIS	AZ 0028	8 et 9	2/10 ^{ème}	AZ 0028	4657 m ²
	1/10 AZ 30 & AZ 31								
50	AZ 0029	10000 m ²	Date de l'acte 06/11/2009	COMMUNE DE CAISSARGUES SIREN N° 213000607 30132 CAISSARGUES	AZ 0029			AZ 0029	10000 m ²
	1/10 AZ 30 & AZ 31								
51	AZ 0045	2654 m ²	Date de l'acte 05/07/1996	SCI DAL 2000 SIREN N° 352030936 1065 Che De Camplanier 30900 NIMES	AZ 0045			AZ 0045	2654 m ²
	1/20 AZ 30 & AZ 31								
52	AZ 0072	2635 m ²	Date de l'acte 01/01/1987	SCI K 12 SIREN N° 444552897 0018 Av De La Dame 30132 CAISSARGUES	AZ 0072			AZ 0072	2635 m ²
	1/20 AZ 30 & AZ 31 en Indivision avec AZ 70								
53	AZ 0046	1875 m ²	Date de l'acte 02/09/1998	SCI DAL 2000 SIREN N° 352030936 1065 Che De Camplanier 30900 NIMES	AZ 0046			AZ 0046	1875 m ²
	1/20 AZ 30 & AZ 31								
54	AZ 0050	1955 m ²	Date de l'acte 04/02/2003	SCI K 12 SIREN N° 444552897 0018 Av De La Dame 30132 CAISSARGUES	AZ 0050			AZ 0050	1955 m ²
	1/20 AZ 30 & AZ 31								
55	AZ 0051	2990 m ²	Date de l'acte 09/10/2013	SCI BASTIDE 3 SIREN N° 431926823 12 Av De La Dame 30132 CAISSARGUES 04 66 38 68 08	AZ 0051	32	1/20 ^{ème}	AZ 0051	2990 m ²
	1/20 AZ 30 & AZ 31								

						Monsieur GUY BASTIDE (Gérant) 34, bis rue Pasteur - 30000 NIMES							
54		AZ 0053	1605 m ²	Date de l'acte 21/01/2000	SCI LES GENETS SIREN n° 428896047 64 ROUTE DE SAINT COME 30420 CALVISSON		AZ 0053		AZ 0053	1605 m ²			
		1/40 AZ 30 & AZ 31											
55		AZ 0054	1605 m ²	Date de l'acte 03/10/2006	SCI MAGIL SIREN n° 352142541 614 Chemin Du Pissadou 30900 NIMES		AZ 0054	35	1/40 érne AZ 0054	1605 m ² 00ha 16a 05ca			
		1/40 AZ 30 & AZ 31											

56	AZ 0070	3437 m ²	Date de l'acte 19/12/2012	CMCIC LEASE SIREN N° 332778224 0048 Rue Des Petits Champs 75002 PARIS	AZ 0070		AZ 0070	3437 m ²
	1/20 AZ 30 & AZ 31 en indivision avec AZ 72			MATOCREDIBAIL SIREN N° 998630206 12 RUE DU PORT 92000 NANTERRE				
57	AZ 0076	6269 m ²	Date de l'acte 13/05/2016	SCI BASTIDE CAISSARGUES SIREN N° 818330342 0012 Av De La Dame 30132 CAISSARGUES	AZ 0076	2	AZ 0076	6269 m ²
	1/10 AZ 30 & AZ 31 en indivision avec AZ 77							
58	AZ 0077	851 m ²	Date de l'acte 13/05/2016	BANQUE POPULAIRE DU SUD SIREN N° 554200808 0038 Bd Georges Clemenceau 66000 PERPIGNAN	AZ 0077		AZ 0077	851 m ²
	1/10 AZ 30 & AZ 31 en indivision avec AZ 77		1/10 AZ 30 & AZ 31 en indivision avec AZ 76 (SCI BASTIDE CAISSARGUES)					
59	AZ 0049	1876 m ²	Date de l'acte 04/05/1999	COPROP DE L'IMM 060 AZ49 SIREN N° U02574929 Chez SCI ARIMMO 0009 Voie domitienne 30620 UCHAUD				
	1/20 AZ 30 & AZ 31		Copro de 4 lots 1/20 AZ 30 & AZ 31					
60	AZ 0049 lot 1	251/1000	Date de l'acte 04/05/1999	ARIMMO SCI 0009 Voie domitienne 30620 UCHAUD	N° 0001 - AZ 0049 001 0000001		N° 0001 - AZ 0049 001 0000001	
	AZ 0049 lot 2	251/1000	Date de l'acte 04/05/1999		N° 0002 - AZ 0049 001 0000002		N° 0002 - AZ 0049 001 0000002	
	AZ 0049 lot 3	251/1000	Date de l'acte 04/05/1999		N° 0003 - AZ 0049 001 0000003		N° 0003 - AZ 0049 001 0000003	
61	AZ 0049 lot 4	247/1000	Date de l'acte 04/05/1999	SCI POLO SIREN N° 422450692 0000 Av De La Dame 30132 CAISSARGUES 06 89 52 90 16	N° 0004 - AZ 0049 001 0000004		N° 0004 - AZ 0049 001 0000004	

62	AZ 0047 1/20 AZ 30 & AZ 31	1877 m ²	Date de l'acte 26/11/1993 1/20 AZ 30 & AZ 31	COPROP DE L IMM AZ47 SIREN N° U02565141 0032 Rue Robert Mallet Stevens 30900 NIMES	AZ 0047	N° 0001 - AZ 0047 001 0000001	248/1000	N° 0001 - AZ 0047 001 0000001	1877 m ²
63	AZ 0047 lot 1	248/1000	Date de l'acte 26/11/1993	A M C J SIREN N° 392206488 0003 Av Carnot 30000 NIMES	N° 0001 - AZ 0047 001 0000001	248/1000	N° 0001 - AZ 0047 001 0000001	248/1000	N° 0001 - AZ 0047 001 0000001
64	AZ 0047 lot 7	100/1000	Date de l'acte 14/10/2008	SCI MADICHA SIREN N° 402311997 ZONE EURO 2000 BATIMENT C AVENUE DE LA VITRENQUE 30132 CAISSARGUES	N° 0007 - AZ 0047 001 0000007	100/1000	N° 0007 - AZ 0047 001 0000007	100/1000	N° 0007 - AZ 0047 001 0000007

65	AZ 0047 lot 2	245/1000	Date de l'acte 31/03/2000	SCI RUPIONE SIREN N° 422008565 0204 Rue Michel Teule 34080 MONTPELLIER		N° 0002 - AZ 0047 001 0000002	24	245/1000	N° 0002 - AZ 0047 001 0000002	
66	AZ 0047 lots 8 & 9	137/1000	Date de l'acte 14/10/2008	STS GROUP SIREN N° 431928365 10 RUE WALDECK ROCHET BÂTIMENT 521 93300 AUBERVILLIERS		N° 0008 - AZ 0047 001 0000008		137/1000	N° 0008 - AZ 0047 001 0000008	
67	AZ 0047 lot 5	233/1000	Date de l'acte 27/01/2012	SCI LA DAME SIREN N° 538936790 0013 bis rue Andre Massip 30300 COMPS		N° 0005 - AZ 0047 001 0000005		233/1000	N° 0005 - AZ 0047 001 0000005	
68	AZ 0047 lot 6	68/1000		LES INDIVISAIRES DU LOT 6 de la parcelle AZ 47 6192 Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES		N° 0005 - AZ 0047 001 0000005		233/1000	N° 0005 - AZ 0047 001 0000005	

COMMUNE DE NIMES

Route départementale N°42 - Parcelle HX 61



PLAN DE DIVISION

Echelle 1/200 Planche n°1

Systeme de référence planimétrique RD93 - CG4
Systeme de référence altimétrique NCP - IGN69

PRESTAIRES GEOMETRIE:



Irremuable Beauvallon
97 Rue Grégoire - 30700 Nîmes
Tél. : 04 67 02 55 71
www.kober.fr
Cession de droits de propriété intellectuelle

Document No. : 07/002_74
Région de Nîmes Métropole

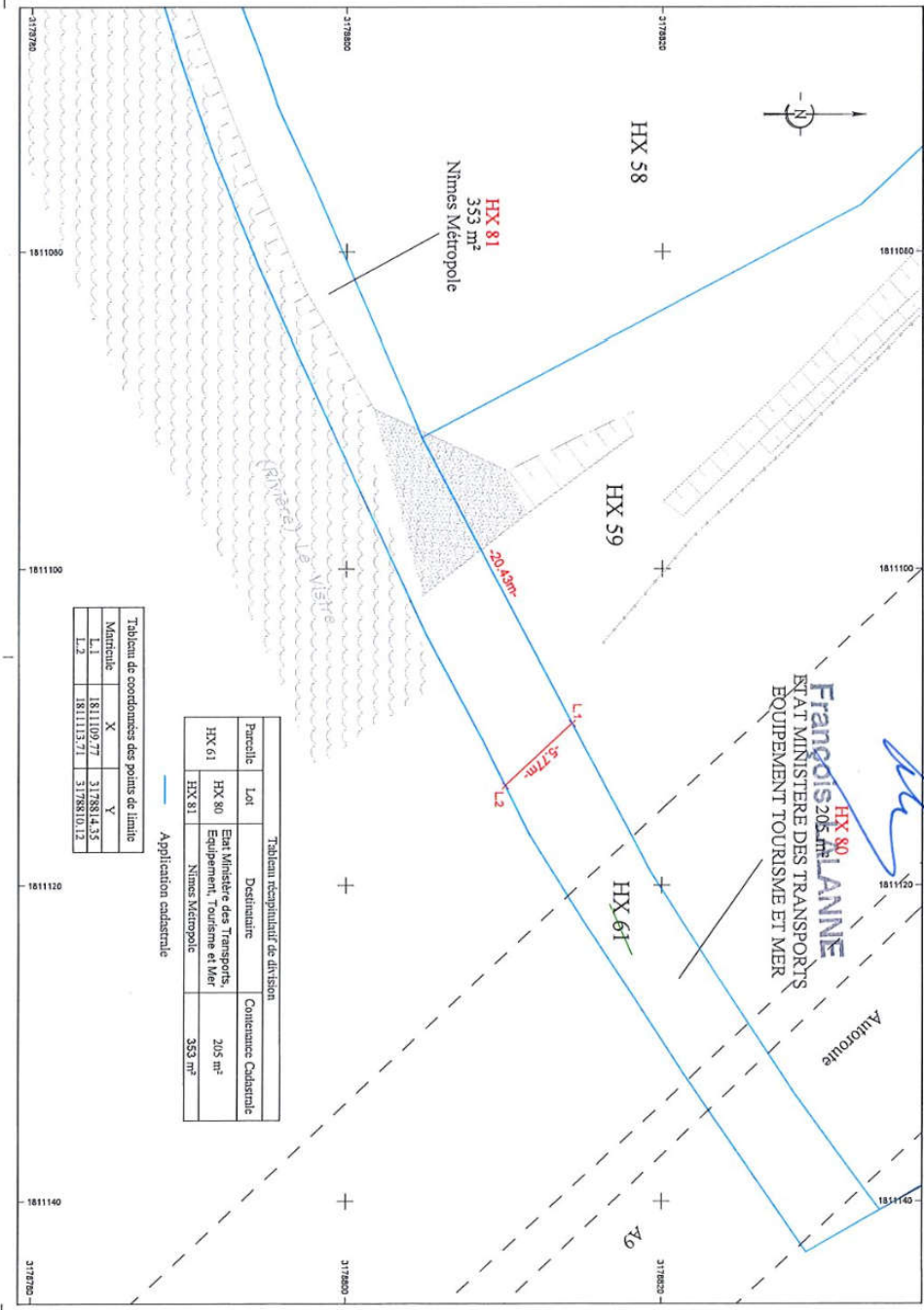
REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION MM.N° :
DATE : 02/02/18

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARCHE MM.N°2001
N°de la : 14092017

REDACTEUR VERIFICATEUR APPROBATEUR



Arrêté préfectoral
Nîmes, le 21 DEC. 2018
pour le Préfet,
le secrétaire général

François LANNÉ
N°1 AT MINISTERE DES TRANSPORTS
EQUIPEMENT TOURISME ET MER

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (parcels) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité forcée dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (parcels) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, nul ne soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte relevant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux des conservateurs du cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet, un dossier au consommateur, comprenant notamment les données relatives à l'exécution des prestations par une administration, ou par une collectivité publique, de travaux de bornage, d'arpentage, etc. Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiques ou toutes publiques à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu des actes de bornage ou d'arpentage avec la situation réelle des lieux. Elle est effectuée sans remise en cause des limites figurées sur les plans cadastraux. Si, au cours de cette opération, il est constaté que les limites figurées sur les plans cadastraux ne correspondent pas à la situation réelle, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel), et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) **ETAT MINISTRE DES TRANSPORTS, EQUIPEMENT, TOURISME ET MER**

- (1) Demandons
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

A Nîmes, le 02/10/2018. *Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)*

Signature
Le Président
Nîmes Métropole
Yvan LACHAULT

Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles concernées, mais que tel(s) propriétaire(s) désigné(s), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DE L'ÉNERGIE
DES COLLECTIVITÉS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

département	GARD
commune	Nîmes
section	HX
feuille	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

5463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

Document établi pour (2)
François LALANNE
le secrétaire général

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

- Changement de limites de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numéroté
Libellé du fichier numérique associé : 189-000-HX-0061_DA_Ixt

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
ETAT MINISTRE DES TRANSPORTS, EQUIPEMENT, TOURISME ET MER

propriétaire(s) après modification
Nîmes Métropole

ETAT MINISTRE DES TRANSPORTS, EQUIPEMENT, TOURISME ET MER

PENSONNE HABILITÉE A ETABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Grieg
30900 Nîmes
Tél : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro : non (2)

Date de rédaction du document

Date de l'application sur FC

Responsable du format DA, qualité papier

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une dénommée en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	surface	SECTION	N° DE PLAN	Déclaration prévisionnelle (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOTI DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS		MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE		
										10	11			12	13
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
HX	61	5	58		D		Nîmes Métropole Etat Ministère des Transports, Équipement, Tourisme et Mer		3	59	S. graphique	22			
									2	06	Compensation	13			
											Total : 323	Total : 35			
TOTAL		5	58												

Vérifié et numéroté
à
le

(1) Le propriétaire habilité à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur extrait de plan, par une désignation prévisionnelle sous la forme A.B.C...

Commune : 30189
Nîmes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : HX
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/10/2018

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : le 02/10/2018, effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Nîmes, le 02/10/2018

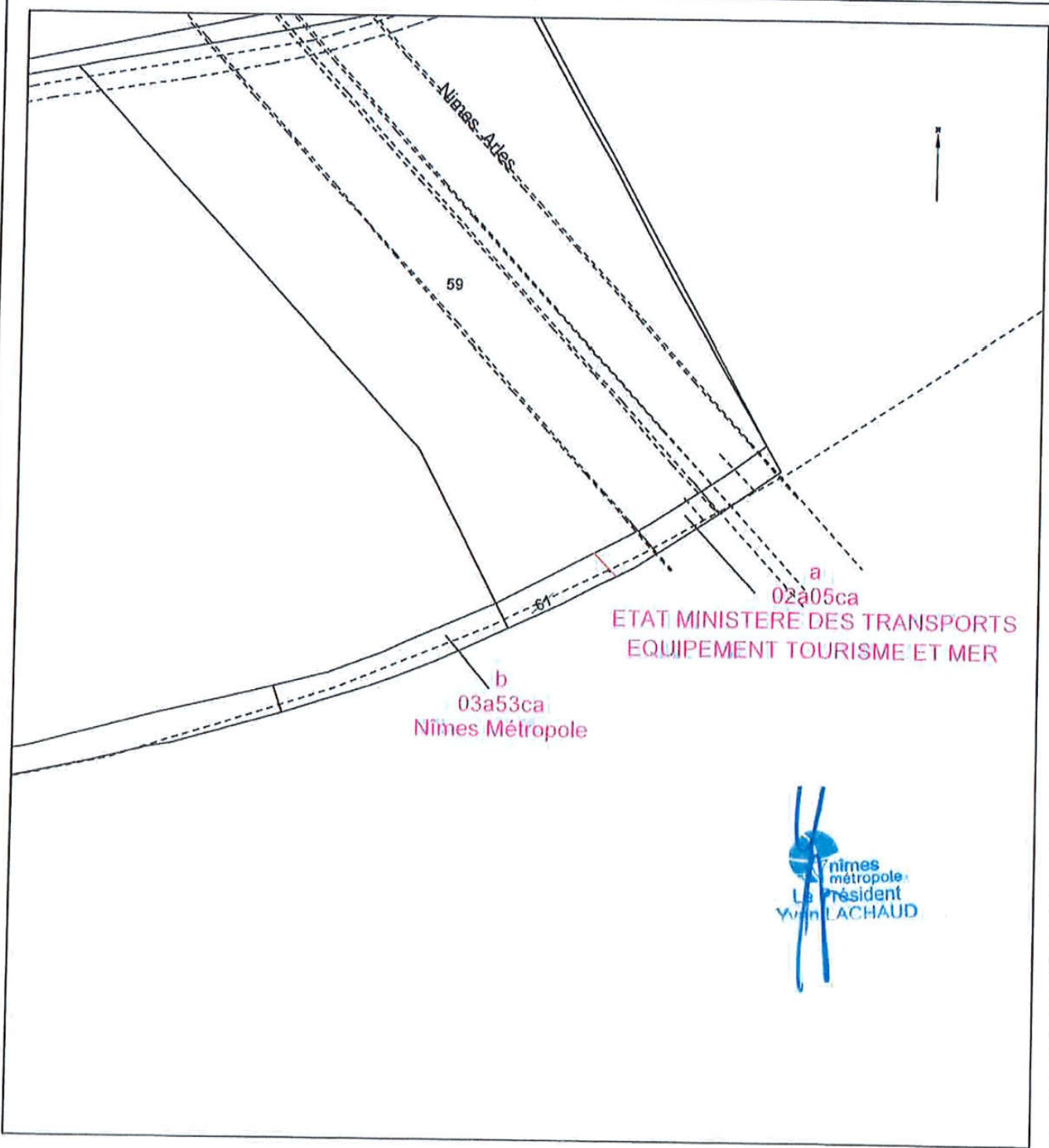
Document dressé par
Jean-Michel RICHER

à Nîmes

Date 02/10/2018

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La forme A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan rénové par voie de main à jour), dans la forme B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il s'agit de propriétaires (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité compétente).



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : NIMES (189)
Section : HX
Feuille(s) : 000 HX 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 16574 B
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

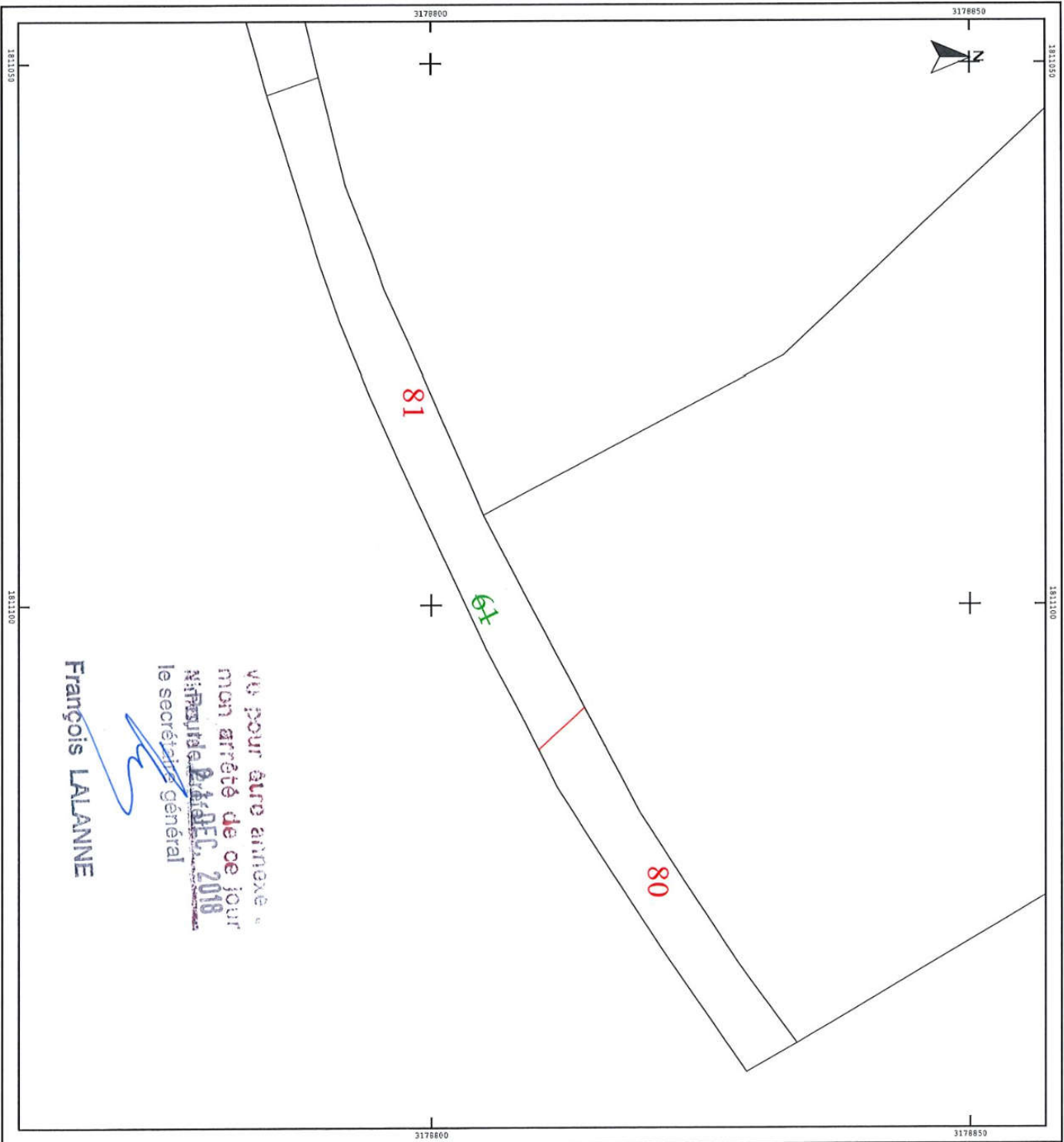
Cachet du service d'origine :

NIMES
67 Rue Salomon Reinach
30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.50.82
Fax : 04.66.87.87.11
acdif.nimes@dgifp.finances.gouv.fr

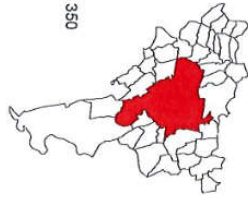
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations présentées au dos de la chemise 6463.
A le
Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par **RICHER** (2)
Réf. :
Le 11/12/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La mention A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (bornes mises en place, bornes existantes, etc.).
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, agent ou technicien autorisé du cadastre) ou celle de l'expert (architecte, géomètre, etc.).
(3) Procéder au bornage et à la pose des bornes si est déficient du propriétaire (marchand, socié, propriétaire absent, de terrain, etc.).



COMMUNE DE NIMES



Route départementale N°42 - Parcelle HW 350

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Système de référence planimétrique RCR93 - CG4
Système de référence altimétrique NGF - IGN69

PRESTATAIRE GEOMETRE :



Immeuble Beauvallon
97 Rue Grégoire - 30900 Nîmes
Tél. 04 66 62 00 09 - Fax 04 66 62 00 18
www.beauvallon.fr
N°04 112 000 000
N°04 112 000 000

DOSSIER N° : CR789_74
INFORMANT N° : CR789_74_01

REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION MM N° :
DATE : 02/10/2018

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARQUE IM N° 77281
N° de la 1^{ère} section : 14002017

REDACTEUR VERIFICATEUR APPROBATEUR

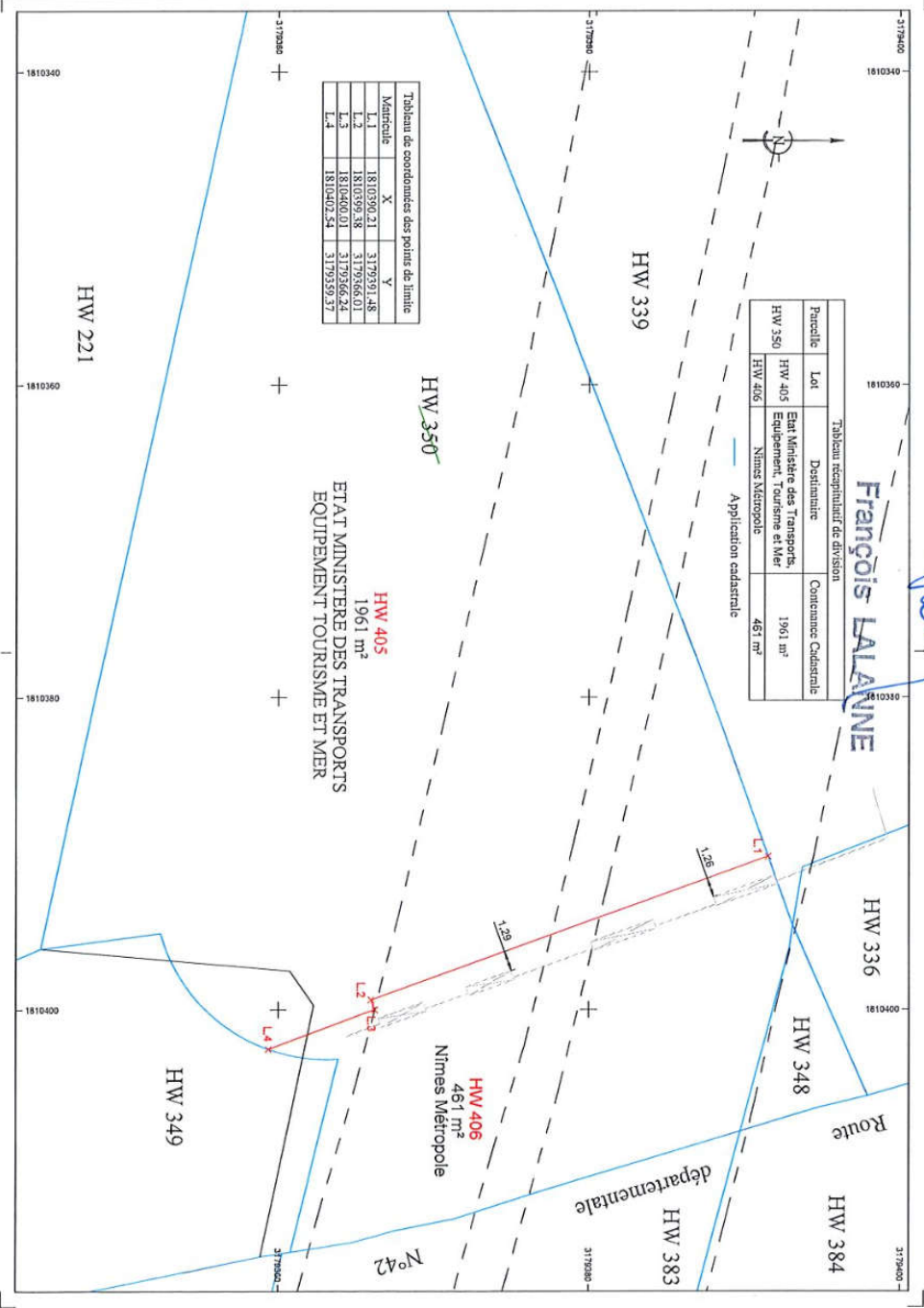
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 10 décembre 2018
Le secrétaire général

François LALAINE

Parcelle		Lot		Destination		Contenance Cadastrale	
HW 350	HW 405	HW 405	HW 406	Etat Ministère des Transports, Equipement, Tourisme et Mer	Nîmes Métropole	1961 m ²	461 m ²

Application cadastrale

Tableau de coordonnées des points de limite			
Matricule	X	Y	
L.1	1810390,21	3179391,48	
L.2	1810399,38	3179366,01	
L.3	1810400,01	3179366,24	
L.4	1810402,54	3179359,37	



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIVE A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et contre paiement, soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents permet modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs remet à des prix des prestations topographiques desposes que, préalablement à l'exécution exigées par une administration, ou par un consommateur publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la mise à jour des bornes. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter une situation au regard du lotissement immobilier (parcelles toutes non publiques ou toutes publiques à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de constater la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans conteste en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (sigle conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussignés/elles ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS, EQUIPEMENT, TOURISME ET MER

- (1) Demandons
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2);
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - l'application d'un procès-verbal de bornage (1)

A Nîmes le 02/10/2018 conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)
 Nîmes Métropole
 La Présidente
 Yann LACHAUME

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A le _____

MANIFESTER LE REJET
 DES CONCLUSIONS
 ET DU LA REVISION DU PLAN

département GARD
 commune Nîmes
 section HW
 feuille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION (1)

EQUISSE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique Libellé du fichier numérique associé : 189-000-HW-0350_DALXI

propriétaire(s) avant modification ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS, EQUIPEMENT, TOURISME ET MER

propriétaire(s) après modification ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS, EQUIPEMENT, TOURISME ET MER
 Nîmes Métropole

PERSONNE HABILEE A ETABLIR LE DOCUMENT
 Cabinet Jean-Michel RICHER
 97, rue Grieg
 30900 Nîmes
 Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint
 oui (2) numéro : non (2)
 Date de réception du document Date de l'application sur RCI
 Rapport du fichier DA numérique

(1) Rayer la mention inutile : précisez, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 29-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

5453 N
 (Novembre 2010)
 N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE					MISE AU POINT FISCALE					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	supériorité	SECTION	N° DE PLAN	ORGANISME PROPRIÉTAIRE (1)	NOU ET PERSON DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	supériorité	LET INDIC.	VALEUR DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
HW	390	24	22			a	Etat Ministère des Transports, Equipement, Tourisme et Mer Nîmes Métropole		19	62	S. graphique 2022	-60				
						b			4	60	Total : 2496	-14				
											Total : -74					
TOTAL		24	22						24	22						

A
Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provectée ainsi la forme A.B.C...

Commune : 30189
Nîmes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

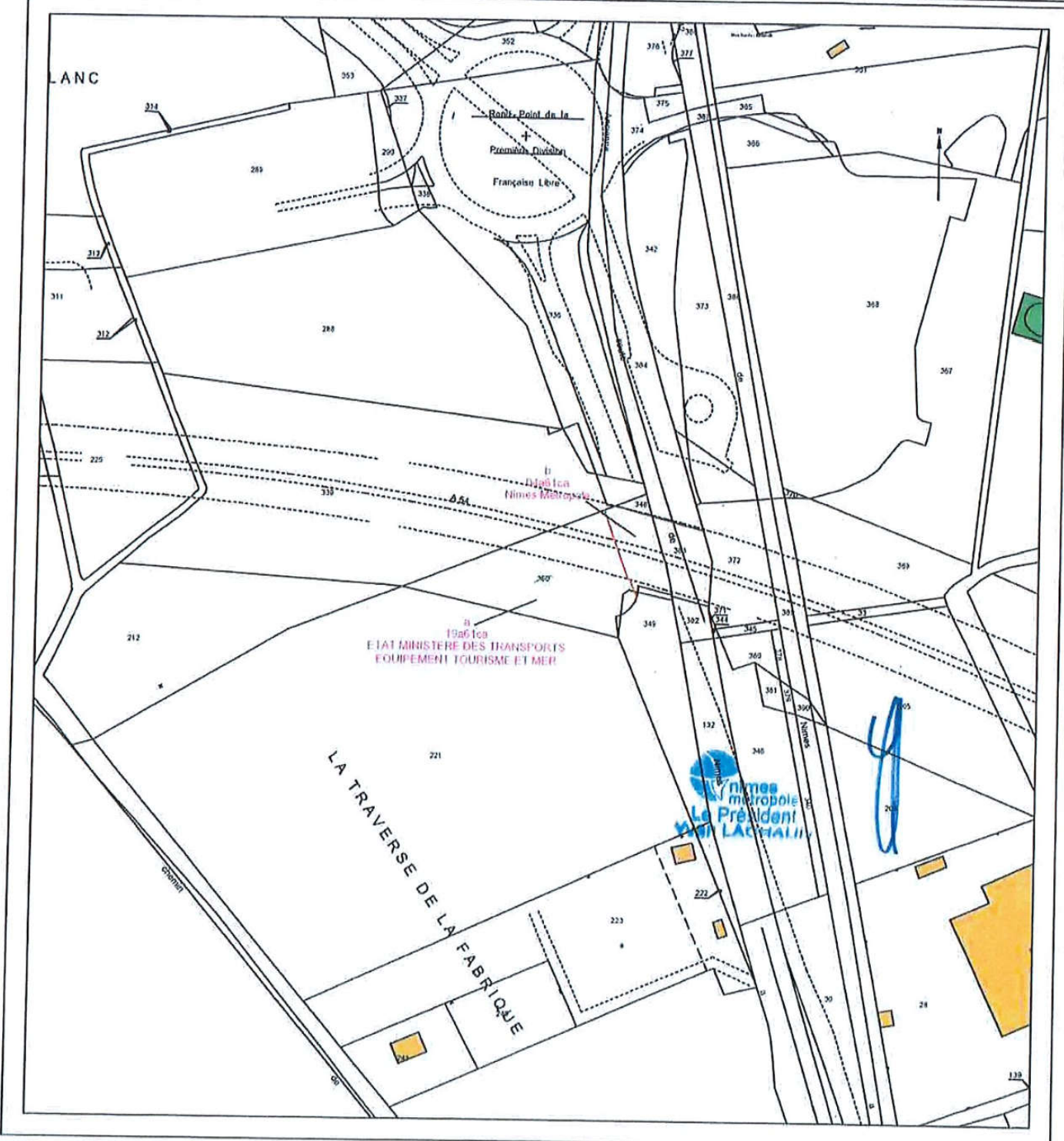
Número d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 02/10/2018.....effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .Nîmes..... , le 02/10/2018.....

Document dressé par
Jean-Michel RICHIER.....
à Nîmes.....
Date 02/10/2018.....
Signature :

Section : HW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/10/2018

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan récoyé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité espropriée).



Commune :
NIMES (189)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 16516 T
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : HW
Feuille(s) : 000 HW 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RICHER (2)
Réf. :
Le 11/12/2018

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

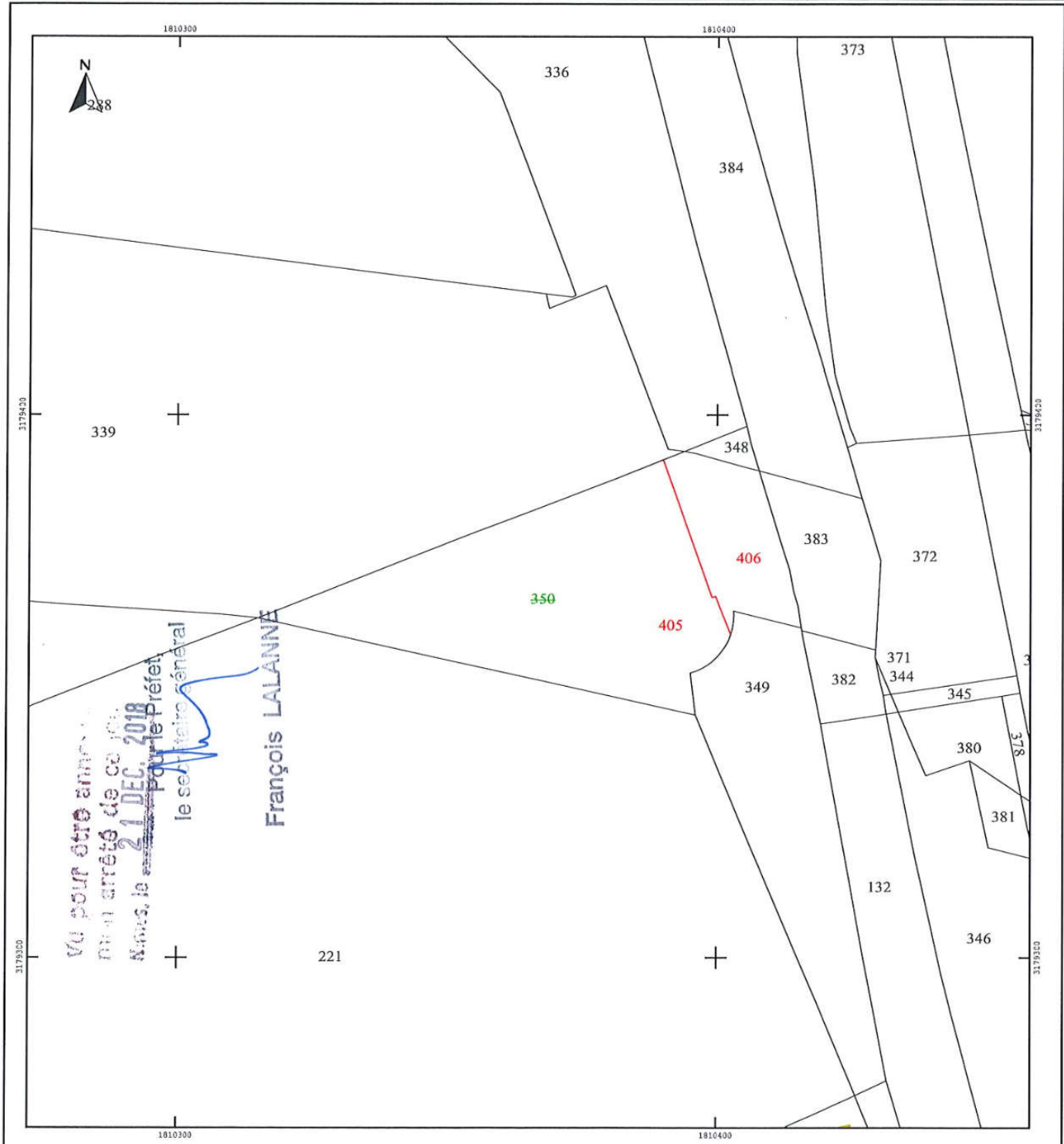
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

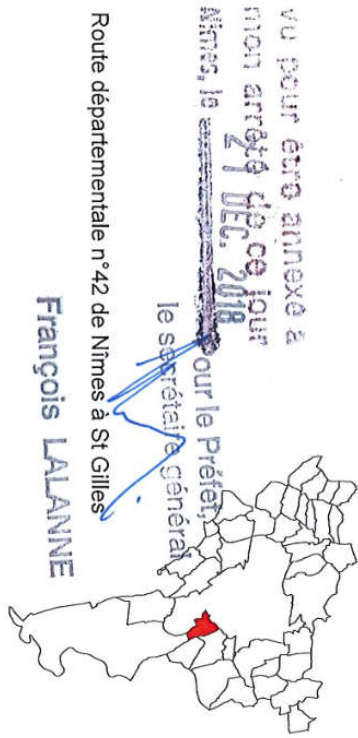
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



COMMUNE DE CAISSARGUES



Route départementale n°42 de Nîmes à St Gilles

François LALLANNE

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/500

Planche n°1

Système de référence planimétrique RGF93 - CC44
Système de référence altimétrique NGF - IGN89

PRESTATAIRE GEOMETRE :



Immeuble Beauvallon
97 Rue Grég - 30900 Nîmes
Tél. 04 66 62 60 10 - Fax 04 66 62 60 18
Coordonnées : richier@richier-geometre.com
Coordonnées : www.richier-geometre.com
GEE n° 201030066

DOSSIER No. : GF1097_08
INFORMATIQUE : GF1097_08_division

REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION NM N° :

DATE : 18/07/2018

REFERENCES ADMINISTRATIVES

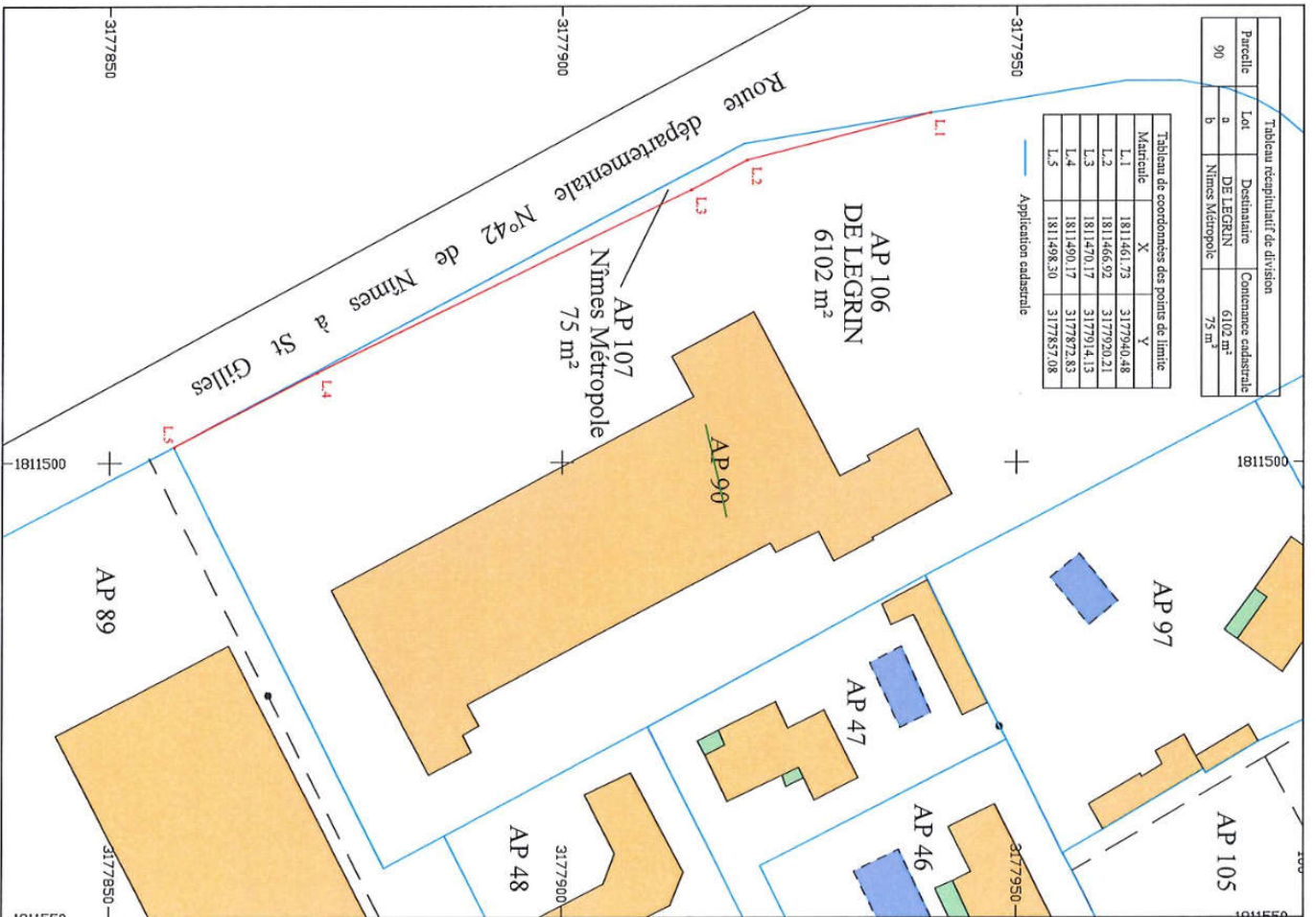
MARCHE NM N°170281

Notifié le 14/09/2017

REDACTEUR

VERIFICATEUR

APPROBATEUR



département
GARD

commune
Caissargues

section AP feuille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 DEC. 2018
pour le Préfet,

le secrétaire général

Document établi pour (2)
François LALANNE

~~ESQUISSE~~

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Changement de limite(s) de propriété | <input type="checkbox"/> Lotissement |
| <input type="checkbox"/> Rectification de limites figurées au plan cadastral | <input type="checkbox"/> Expropriation |
| <input type="checkbox"/> Nouvel agencement de la propriété | |
| <input type="checkbox"/> Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3) | |

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 060-000-AP-0090_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DE LEGRIN

propriétaire(s) après modification
DE LEGRIN
C.A. Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Grieg
30900 Nîmes
Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique



- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	apartenance	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16					
		ha	ca							Designation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	ha	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	EST INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	ha	ca		
AP	90	61	77							a	DE LEGRIN		61	02		S. graphique 6049								
										b	C.A. Nîmes Métropole		75	75		Compensation S>90% => 53 règle 1/10° => 0 Total : 53								
TOTAL		61	77									TOTAL	61	77										TOTAL

À Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) DE LEGRIN

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Nîmes, le 03/04/2018

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIGP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AP
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 13/03/2007

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

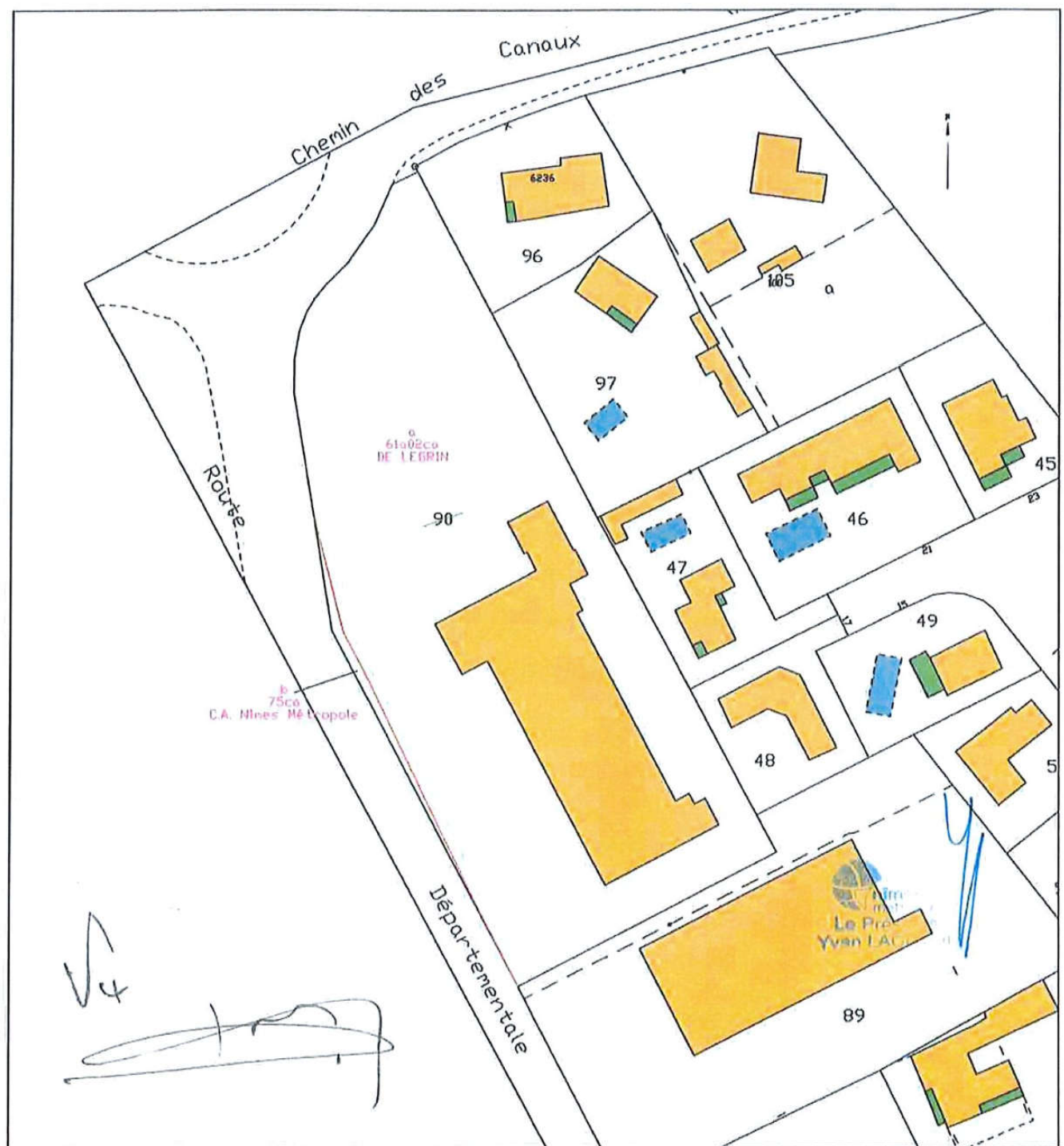
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 22/03/2018..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé
le par M..... géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A. Nlmas....., le 22 mars 2018.....

Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nlmas.....
Date 03/04/2018.....
Signature :

(1) Payer les marchés locales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant à qualité de failli ou d'usufruitier).



Commune :
CAISSARGUES (060)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 854 N
Document vérifié et numéroté le 19/10/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/10/2018
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-ignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RICHER (2)

Réf. :
Le 19/10/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



AU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 DEC 2018
Par le Préfet,
Le secrétaire général

COMMUNE DE CAISSARGUES



Avenue de la Vistrenque - Parcelle AY 31

PLAN DE DIVISION

Planche n°1

ECHELLE 1/200

Service de l'urbanisme 30031 - CCA
Division de référence cadastrale V07 - 0318

PRESTATAIRE DÉSIGNÉ



Inhache Beauvillan
71 rue de la République
30100 Nîmes
Tél : 04 67 62 22 55 - Fax : 04 67 62 22 18
www.inhache.com

SCHEMA DE CLASSEMENT
HYDRAULIQUE D'UN VUEUR AY 31

REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION N° V

DATE : 2008/08

REFERENCE ADMINISTRATIVE

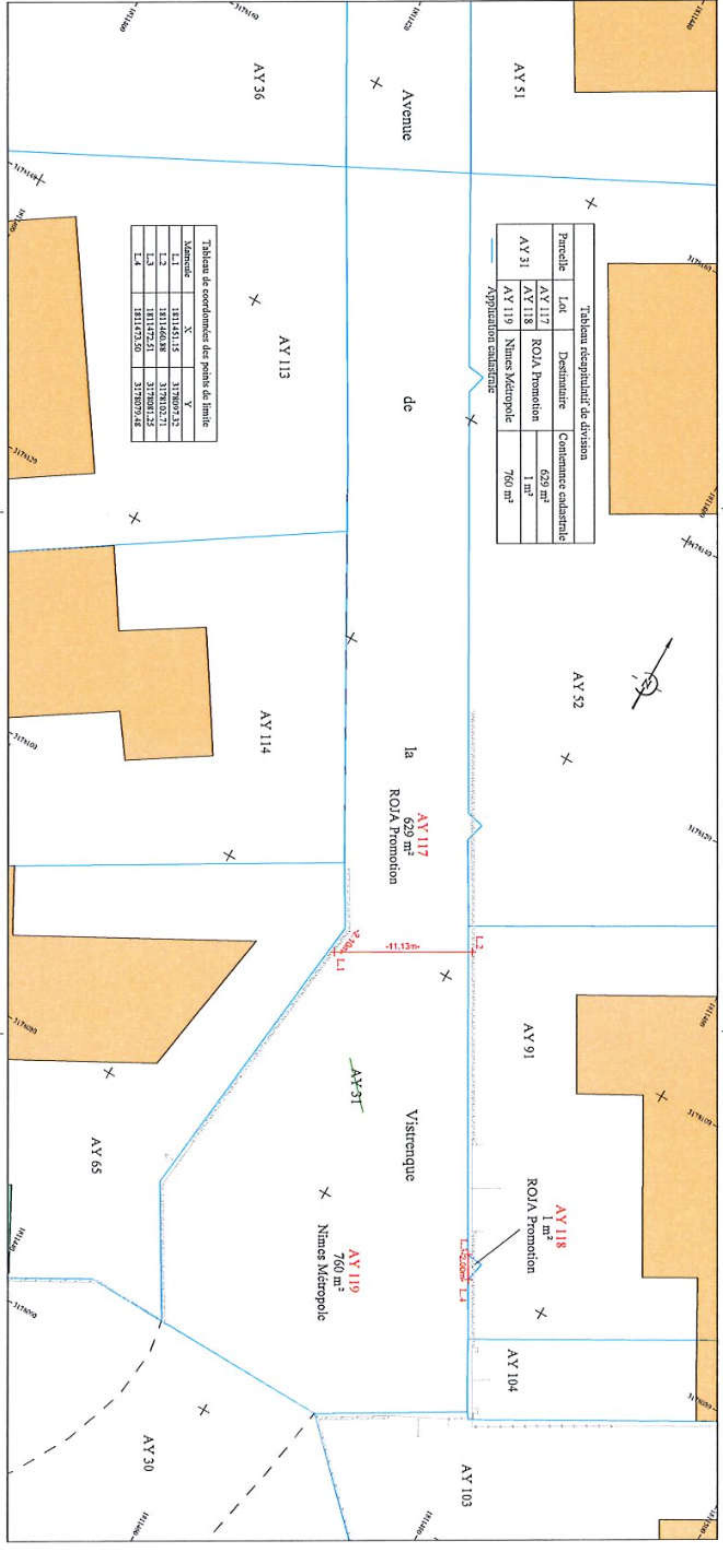
MAIRIE N° AY 31

MAIRIE N° AY 31

REPARTITION

VEGETATION

APPROPRIATION



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la radiation de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au profit des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée, dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) **ROLA PROMOTION**

- (1) Demandeurs
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier ou les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Nîmes, le 27/09/2018 Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A

L

le

Nîmes
Le Président
YANN LALANNE

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais qu'il (sont) propriétaire(s) de l'une (ou) de ces parcelles, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

département **GARD**
commune **Caissargues**
section **AY**
feuille



Direction Générale des
FINANCES PUBLIQUES

6493 N
Novembre 2010
N° d'ordre du document
D'ARPENTAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

non arrêté de ce jour

Nîmes, le 21/10/2018

Le Secrétaire Général

Document établi pour (2)

François LALANNE

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **060-000-AY-0031_DALX1**

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
ROLA PROMOTION

propriétaire(s) après modification
ROLA PROMOTION
Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Grog
30900 Nîmes
Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de finalisation sur PGI

Banquet du format Ods numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement, une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 30060 Caissargues	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : le 16/07/2018..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. Nîmes....., le 27/09/2018.....	Document dressé par Jean-Michel RICHER..... à Nîmes..... Date 27/09/2018..... Signature :
Section : AY Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 08/03/2007		

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour) dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien matrié du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de la société agréée).



Commune :
CAISSARGUES (060)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 860 Z
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
A CDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RICHER (2)

Réf. :
Le 11/12/2018

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse plan rénové par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre





16 Avenue de la Vistringue

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Système de référence géométrique RGF93 - CG24
Système de référence altimétrique NCF - IGN69

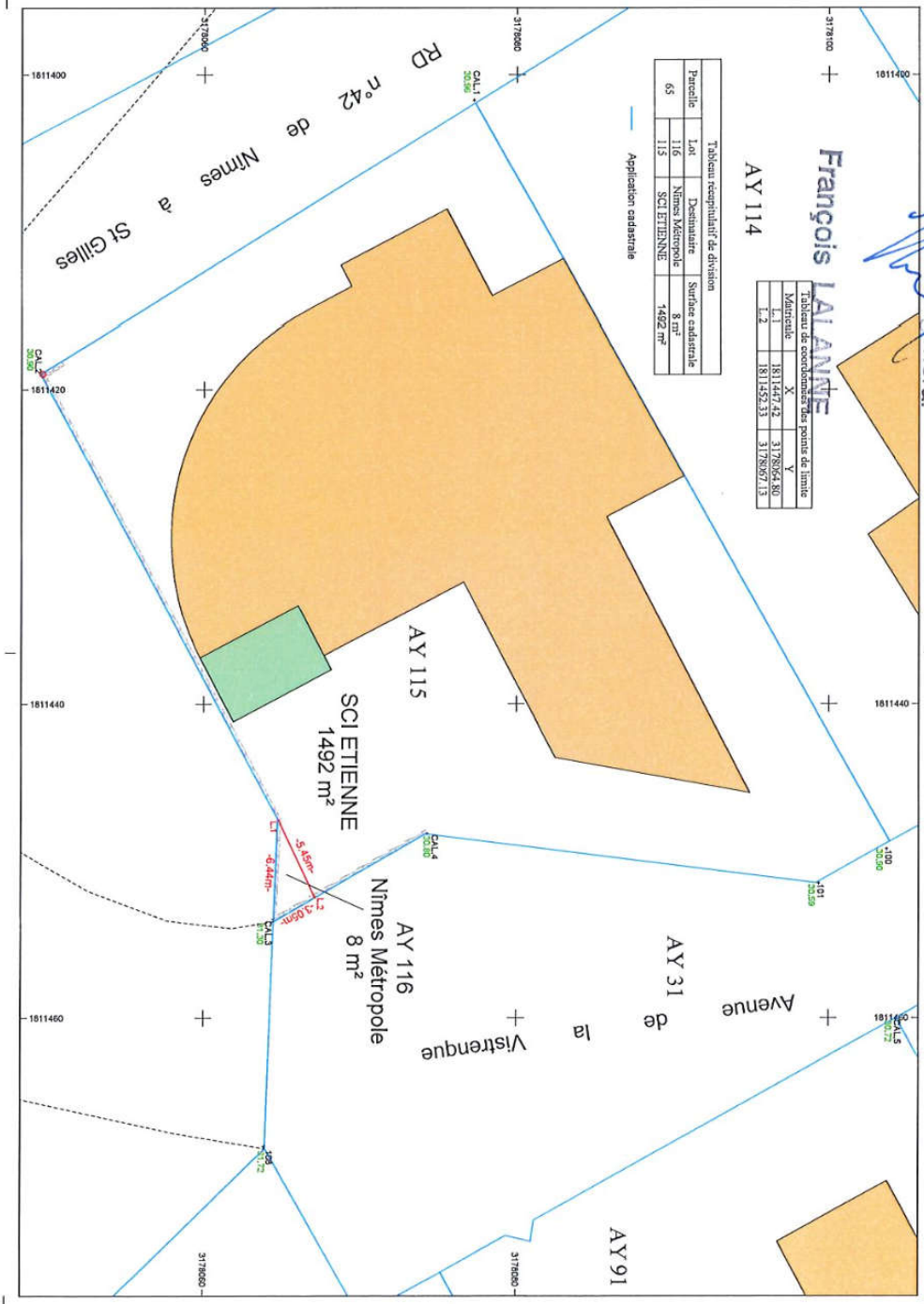
PRELEVEMENT GEOMETRIQUE



Immeuble Beauvalon
97 Rue Grégoire - 30900 Nîmes
TEL 04 66 62 60 10 - FAX 04 66 62 60 18
Cabinet Géomètre
COPR. 1200000000

DOSSIER N° : CR1997_29
INFORMATIQUE : CR1997_29_Avallon

REFERENCES TECHNIQUES	
OPERATION N°M.N.° :	
DATE : 18/07/2016	
REFERENCES ADMINISTRATIVES	
MARCHE N°M.N.T2016	
N°dossier : 140920017	
REDACTEUR :	VENRIQUEUR
Calibreur/RICHER	J.M. RICHIER
	APPROBATEUR
	J.M. RICHIER



Vu pour être annexé à
mon arrêté du ce jour
Nîmes, le ~~21 DEF 2016~~

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François LAJANIE

AY 114

AY 116
Nîmes Métropole
8 m²

SCI ETIENNE
1492 m²

AY 115

département
GARD

commune
Caissargues

section feuille
AY



6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION⁽¹⁾

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 DEC. 2018

le Préfet
le secrétaire général

Document établi en application de
François LALANNE

21 DEC. 2018

~~ESQUISSE~~

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Changement de limite(s) de propriété | <input type="checkbox"/> Lotissement |
| <input type="checkbox"/> Rectification de limites figurées au plan cadastral | <input type="checkbox"/> Expropriation |
| <input type="checkbox"/> Nouvel agencement de la propriété | |
| <input type="checkbox"/> Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3) | |

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 060-000-AY-0065_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
SCI ETIENNE

propriétaire(s) après modification
Nîmes Métropole
SCI ETIENNE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Grieg
30900 Nîmes
Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Propriété		SECTION	N° DE PLAN	Désignation Propriétaire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	SPÉCIFICITÉ	CLASSE	MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
AY	65	15 00	A				a Nîmes Métropole			8	S. graphique 8				
							b SCIETIENNE			14 92	Compensation règle 1/70° => 0 S>90% => -6 Total : -6				
TOTAL					TOTAL										
15 00					15 00										

A Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : le 16/07/2018.....effectué sur le terrain ;
C - ~~D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~
lepar M.....géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Nîmes....., le 19 Juillet 2018.....

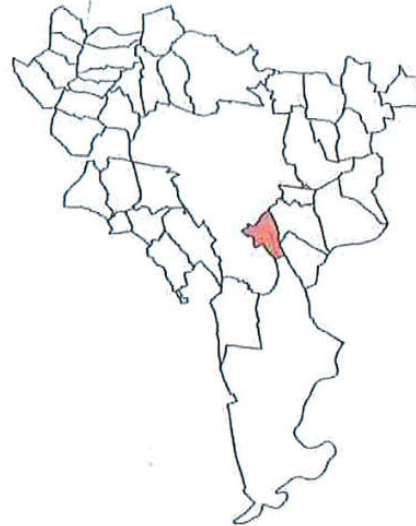
Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nîmes.....
Date 19/07/2018.....
Signature :

Section : AY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2007

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (donnée ou par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités ou signature s'il s'agit d'un géomètre (propriétaire, aynt-A représentant qualifié ou l'autorité expropriante).



COMMUNE DE CAISSARGUES



16 Avenue de la Vistrenque

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Système de référence planimétrique RGF93 - CC44
Système de référence altimétrique NGF - IGN69

PRESTATAIRE GEOMETRE :



Immeuble Beauvallon
97 Rue Grieg - 30900 Nîmes
Tél. 04 66 62 60 10 - Fax 04 66 62 60 18
Courriel général : contact@richier-geometrie.com
Courriel facturation : admine@richier-geometrie.com
www.richier-geometrie.com
OGE n° 2010C200006

DOSSIER No : GF1097_09

INFORMATIQUE : GF1097_09_division

REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION NM N° :

DATE : 18/07/2018

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARCHE NM N°170281

Notifié le 23/10/2017

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
Cabinet RICHER	J-M. Richer	J-M. Richer

Commune :
CAISSARGUES (060)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : AY
Feuille(s) : 000 AY 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 853 T
Document vérifié et numéroté le 13/09/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A le

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 13/09/2018
Support numérique :

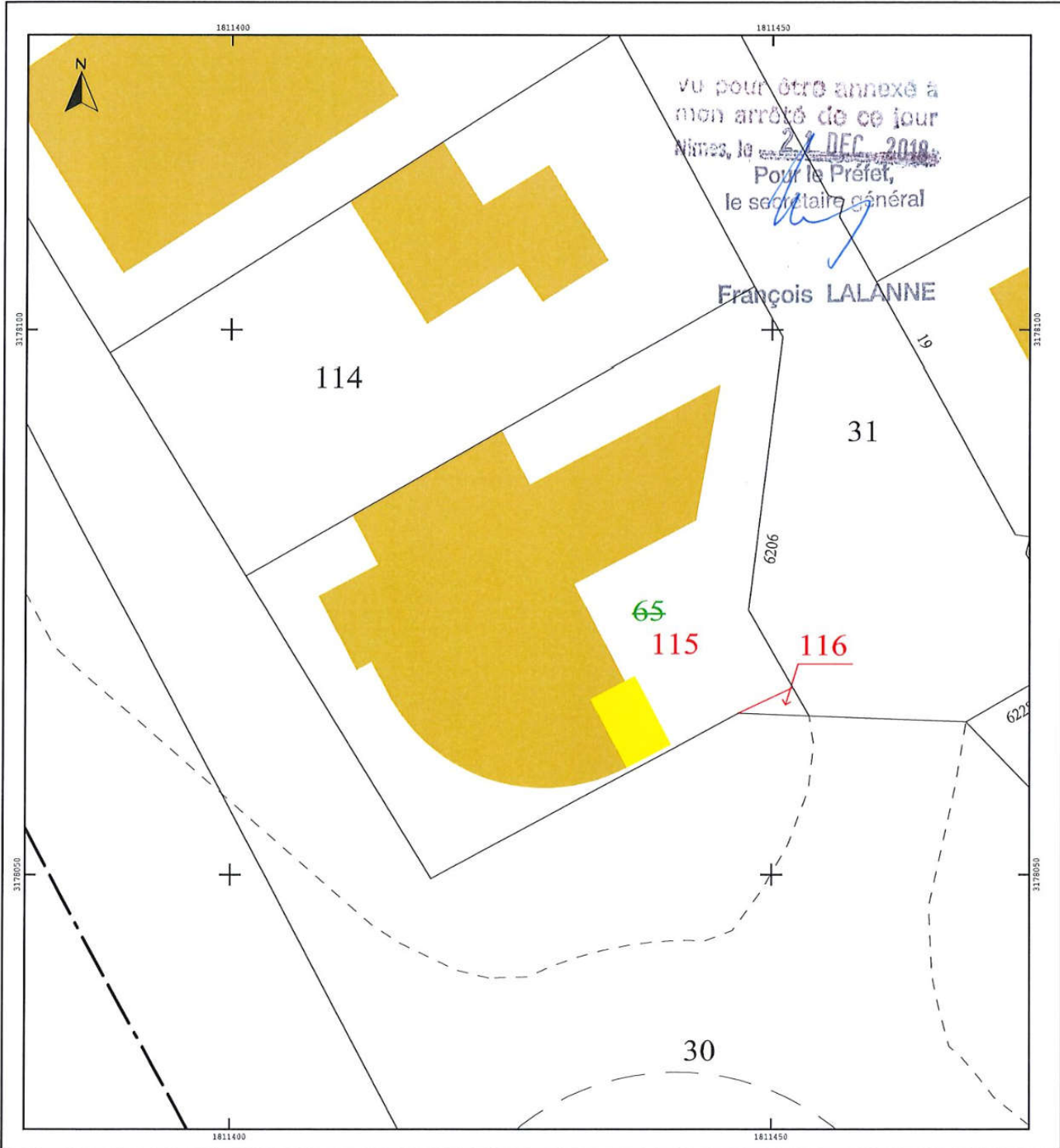
NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RICHER (2)
Réf. :
Le 13/09/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



COMMUNE DE CAISSARGUES

Avenue de la Vistrenque - Parcelle AY 103



PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Système de référence planimétrique RGF93 - CG4
Système de référence altimétrique NDF - IGN69

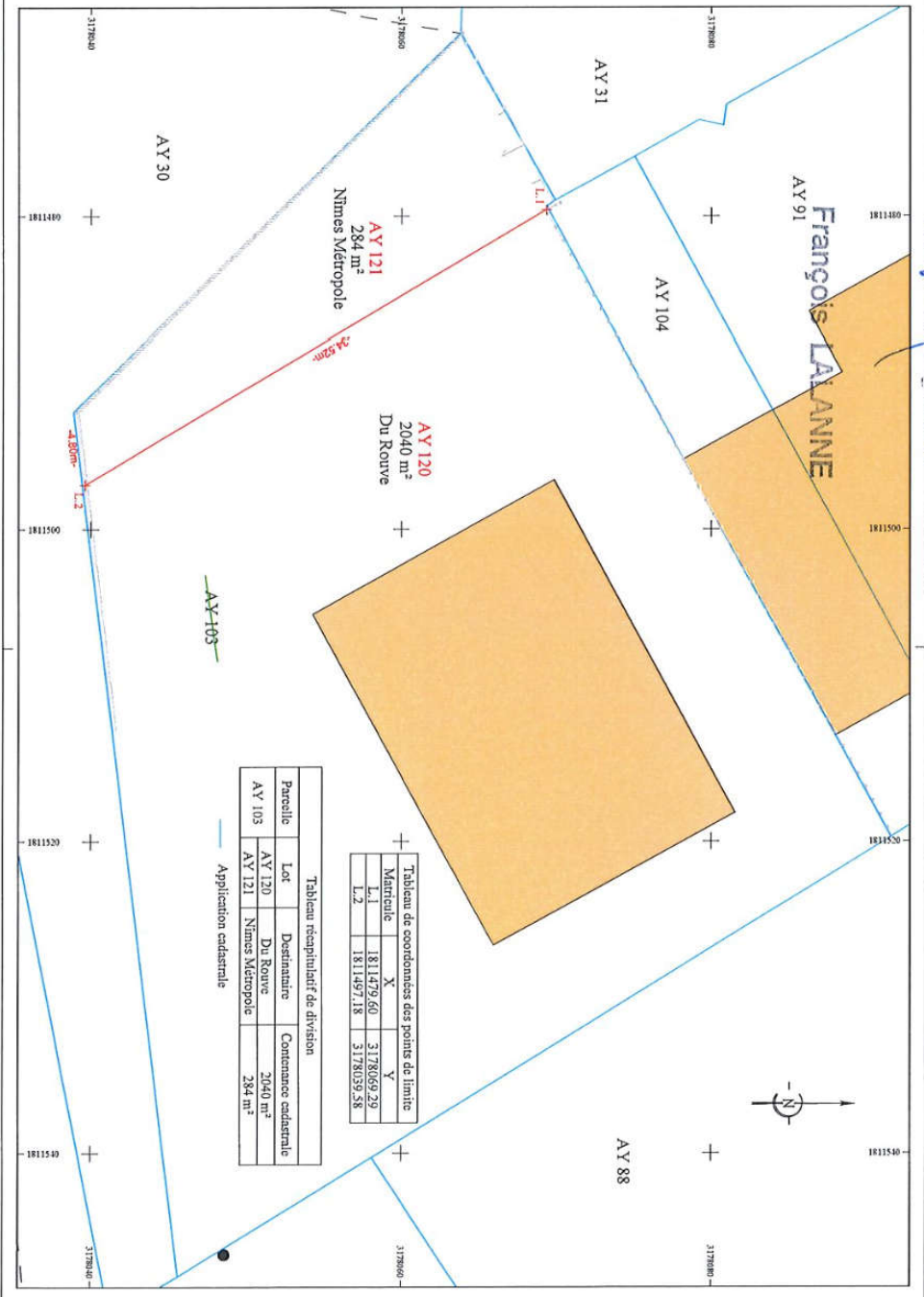
PRESTATAIRE GEOMETRIE :



Immeuble Beauvallon
97 Rue Grég - 30900 Nîmes
Tel. : 04 66 02 55 71
Fax : 04 66 02 55 18
www.rigier.com
SIRET : 520 272 200 000 1
N° de TVA : 2127202000

DOSSIER No. GR193_14
INFORMATIQUE GR193_14_Avalon_AY103

REFERENCES TECHNIQUES	
OPERATION (N°) :	
DATE :	28/02/2018
REFERENCES ADMINISTRATIVES	
MARCHE (N°) :	71281
MAÎTRE D'OUVRAGE :	
REDACTEUR :	VERIFICATEUR :
	APPROBATEUR :



21 pour être annexé à
mon arrêté du 09 JOUR
Nîmes, le 21 DEC 2018
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire suite à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et lequel, outre, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1962 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations de services de l'Administration dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, lequel doit être établi, dans les modalités et les conditions énoncées par une administration, ou par une collectivité publique, dans les conditions énoncées au greffe des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le plan cadastral avec la configuration actuelle des lieux que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites cadastrales. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signature conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussignés DU ROUVE

- la modification du plan cadastral selon les annotations d'un acte à publier,
- la modification du plan cadastral selon les annotations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2),
- la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage,
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Nîmes, le 27/09/2018 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)


Yann LACHAUD
Le Président
Nîmes Métropole

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Chef de service A le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parties divisées, mais que l'acte (propriété distincte) en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RENOVATION DE L'ETAT

département **GARD**
commune **Caissargues**
section **AV** feuille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



Ministère de l'Économie et des Finances
REPUBLICAINE FRANÇAISE

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

- 1 -

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

François LALANNE

Document d'arpentage numéroté 060-000-AY-0103_DALXI

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification DU ROUVE

propriétaire(s) après modification DU ROUVE

Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITÉE A ETABLI LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER

97, rue Gieg

30900 Nîmes

Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Responsable du format Doc standard

6493 N (Novembre 2010)

N° d'ordre du document D'ARPENTAGE

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-d° du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE															
SECTION N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NON ET PRENDU DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS ANNULÉS ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE								
	m ²	a	ca					m ²	e				11	12	13	14	15	16		
AV	103	23	24	A	a	DU ROUVE		20	40	S. graphique 2051										
					b	Nîmes Métropole		2	94	286	Compensation Soustraction => -11									
										Total : 2337										
TOTAL																				
		23	24					23	24											

A
Vérité et numéroté
, le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.5.C...

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2007

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

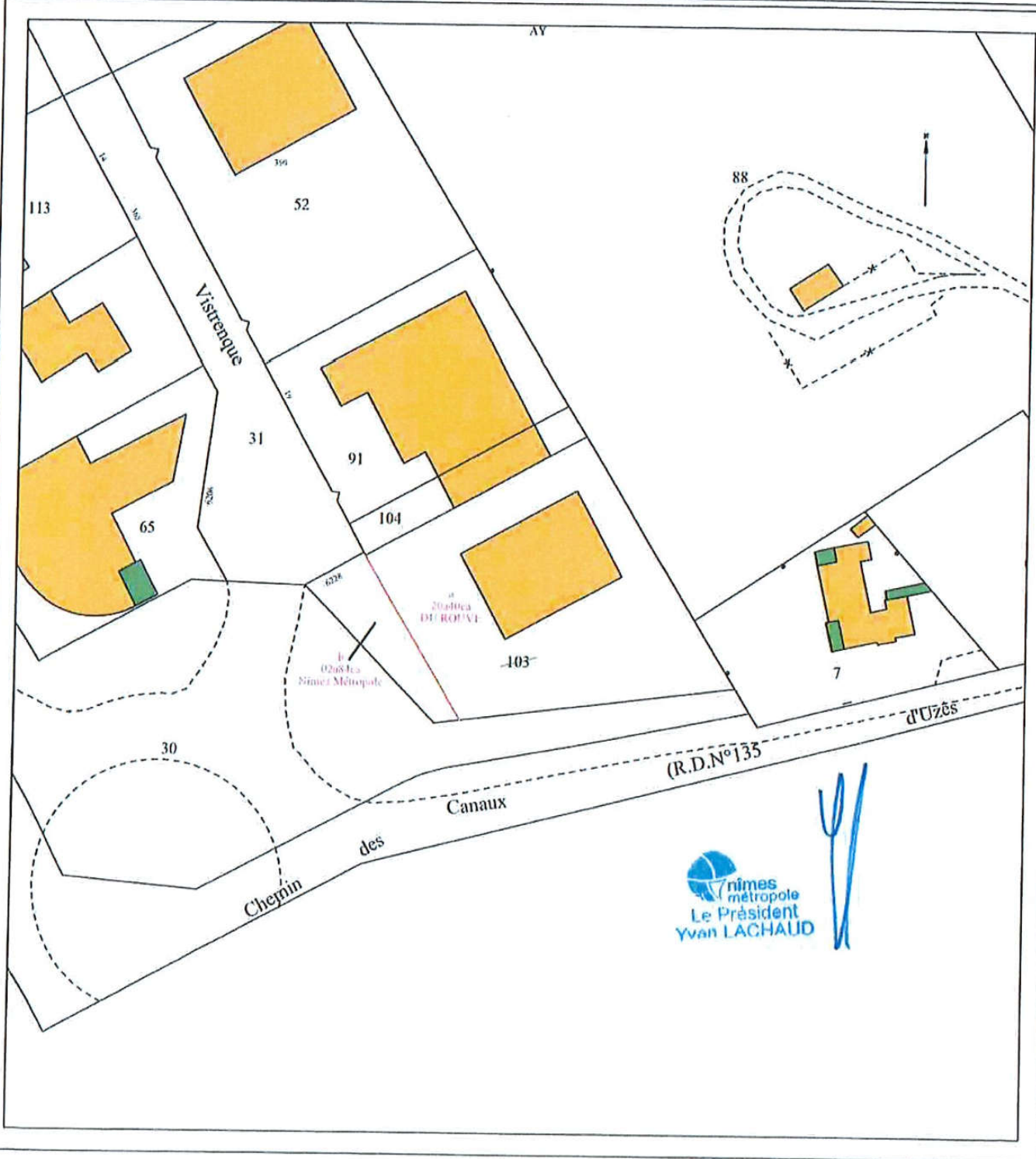
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 16/07/2018..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M..... géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

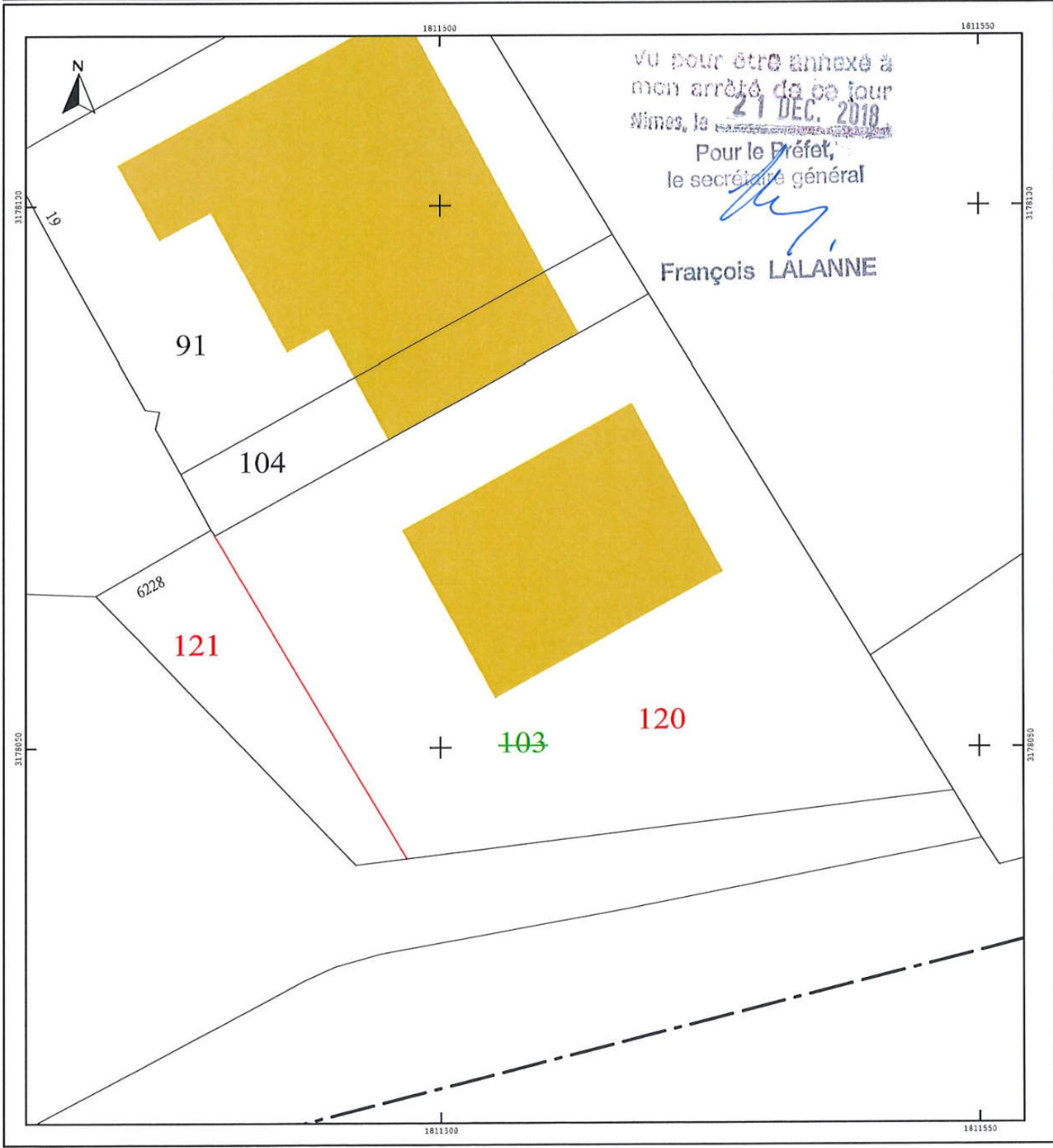
A. Nîmes....., le 27/09/2018.....

Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nîmes.....
Date 27/09/2018.....
Signature :

(1) Payer les montants indiqués. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par vos soins et mis à jour), dans le cas contraire les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relatif au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des personnes (propriétaire, mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).



Commune : CAISSARGUES (060)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AY Feuille(s) : 000 AY 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 862 L Document vérifié et numéroté le 11/12/2018 ACDIF NIMES Par Cindy SALVAT Inspectrice Signé	<div style="text-align: center;"> CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) </div> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.</p> <p>A -----, le -----</p>	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 11/12/2018 Support numérique : -----
<p style="text-align: center;">NIMES</p> <p style="text-align: center;">67 Rue Salomon Reinach</p> <p style="text-align: center;">30032 NIMES Cedex 1 Téléphone : 04.66.87.60.82 Fax : 04.66.87.87.11 cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p><i>Modification demandée par procès verbal du cadastre</i></p> <p><small>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)</small></p>	D'après le document d'arpentage dressé Par RICHER (2) Réf. : Le 11/12/2018



COMMUNE DE CAISSARGUES

Avenue de la Dame - Parcelle AZ 30



PLAN DE DIVISION

Planche n°1

ECHELLE 1/200

Système de référence planimétrique RGF93 - CGCR
Système de référence altimétrique NGF - IGN89

PRESTATAIRE CROQUETTE



Intravail Bravelon
97 Rue Grégoire - 30200 Nîmes
Tél. : 04 67 02 55 55
www.bravelon.com
COP N° DIVISION

DOSSIER N° : 091027_14

INSTRUMENTAUX : 091027_14.dwg

REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION N° : N° :

DATE : 02/10/2018

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARCHE N° : 117091

NUMÉRO : 14092017

DRAWING N° : VERIFICATEUR : APPROBATEUR :

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~21 DEC 2018~~
le secrétaire général

François LALANNE

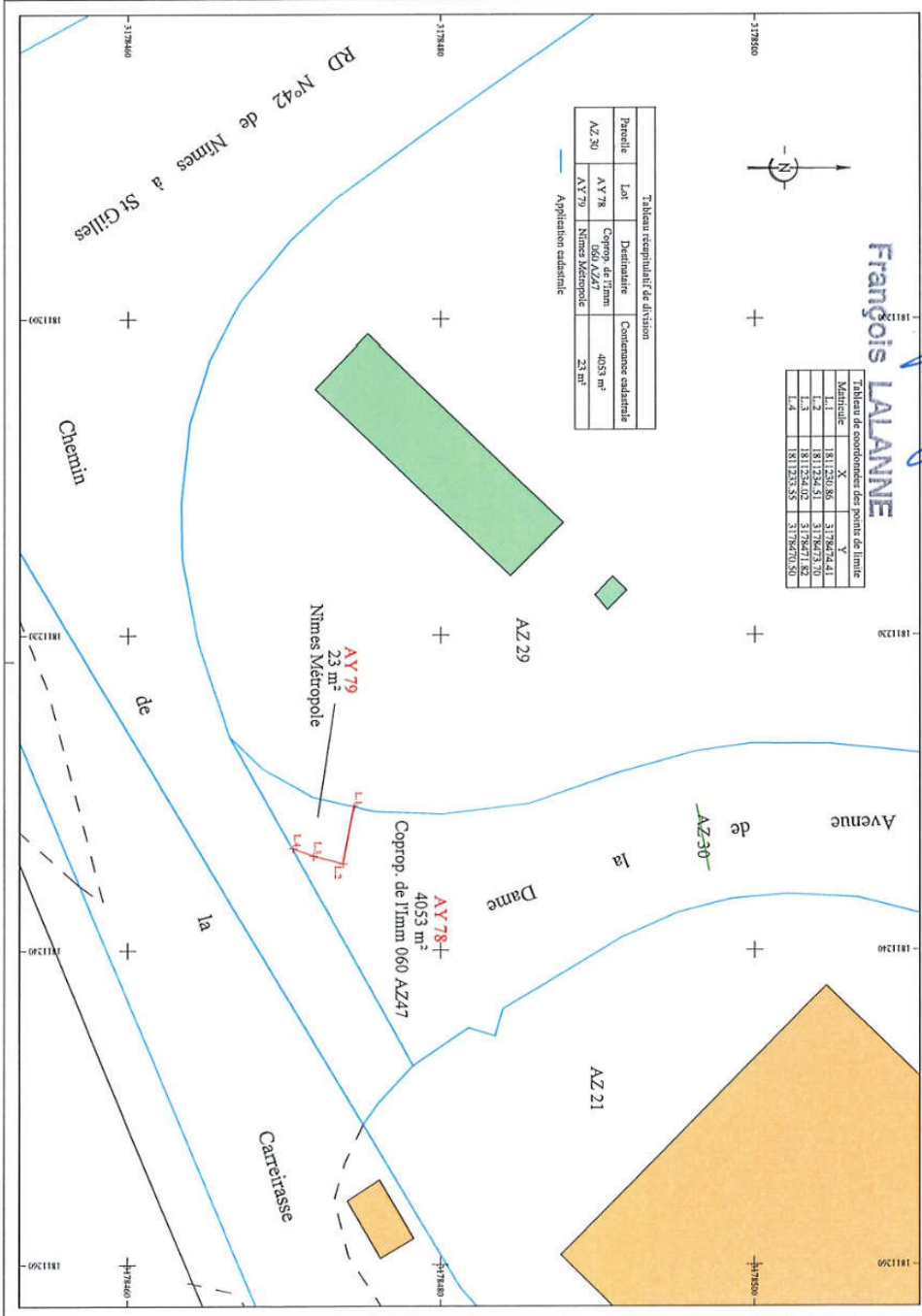
Tableau de coordonnées des points de limite

Metricule	X	Y
L1	811254.82	317847.41
L2	811254.82	317847.50
L3	811254.02	317847.82
L4	811253.55	317847.50

Tableau récapitulatif de division

Parcelle	Lot	Destination	Contenance cadastrale
AZ 30	AY 78	Coprop. de l'imm 060/AZ47	4053 m²
	AY 79	Nîmes Métropole	23 m²

Application cadastrale



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIVE A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux plans de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève du personnel agréé par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, par conséquent, à l'exécution des travaux, le professionnel remet, au dossier du consommateur, distinctement de manière lisible, les documents existants par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées par elle (arpentage, bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) **COPROP. DE LIMM 060 AZ 47**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (21).
- (1) Demandons } la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- } l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- } de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A. Nîmes le 15/10/2018

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

VIVIAN LACHALD
 Président du Syndicat des Propriétaires Métropole Nîmes

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cadret du service A le

(1) Cocher les cases correspondantes.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles énumérées, mais que leur propriété est désignée, on doit être en cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RENOVATION DE L'ETAT

département **GARD**
 commune **Caissargues**
 section **AZ**
 feuille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ DE CE JOUR **21 DEC. 2018**

le **Préfet**
 le **Secrétaire Général**

Document établi pour (2)

François LALANNE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique Libellé du fichier numérique associé : **060-000-AZ-0030_DALM**

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
COPROP. DE LIMM 060 AZ 47

propriétaire(s) après modification
COPROP. DE LIMM 060 AZ 47
Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITEE A ETABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
 97, rue Grieg
 30900 Nîmes
 Tél : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint
 oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document
 Date de l'application sur l'ICI
 Répond au Protoc. DC, numéroté

N° 6493 N - 2018 12 21 008 - Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité urgente des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'extension sud de la Ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues.

(1) Rayer la mention inutile; précéder, le cas échéant, à l'ajout d'une acquisition provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

6493 N
 (Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROFONDEUR		SECTION	N° DE PLAN	Dépendance cadastrale (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS ARRANGES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		OPERATION	LET INDIC.	MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE
		ha	m							ha	S. graphique	Compensation				ha
AZ	30	40	76	A			a	COPROP. DE LIMM 080 AZ47		40	4038	S>90% => 15				
							b	Nîmes Métropole		23	23	éqle 1/10° => 0				
											Total : 4051	Total : 15				
	TOTAL	40	76			TOTAL				40	76					TOTAL

A
Vérité et numéroté
, le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvellement, sur l'extrait de plan, par une désignation fournie sous la forme A.B.C...

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) ;
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 01/10/2018..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A Nîmes....., le 15/10/2018.....

Section : AZ
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2007

Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nîmes.....
Date 15/10/2018.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien repris du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune :
CAISSARGUES (060)

N° d'ordre du document d'arpentage : 859 S
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
A CDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

Cachet du service d'origine :

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Modification de l'acte d'arpentage par procès-verbal du cadastre

Section : AZ
Feuille(s) : 000 AZ 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par RICHER (2)

Réf. :

Le 11/12/2018, être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 DEC 2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

François LALANNE
le secrétaire général





PLAN DE DIVISION

Planche n°1

ECHELLE 1/200

Système de référence planimétrique RGN93 - CG4
Système de référence altimétrique NGF - IGN69

PRESTATAIRE GEOMETRIE:



Immobilier Beauvallon
97 Rue Grégoire - 30000 Nîmes
Tel : 04 66 02 55 71
www.beauvallon.com

DOSSIER No. 071027_24
INFORMATIQUE: 071027_14.dwg

REFERENCES TECHNIQUES

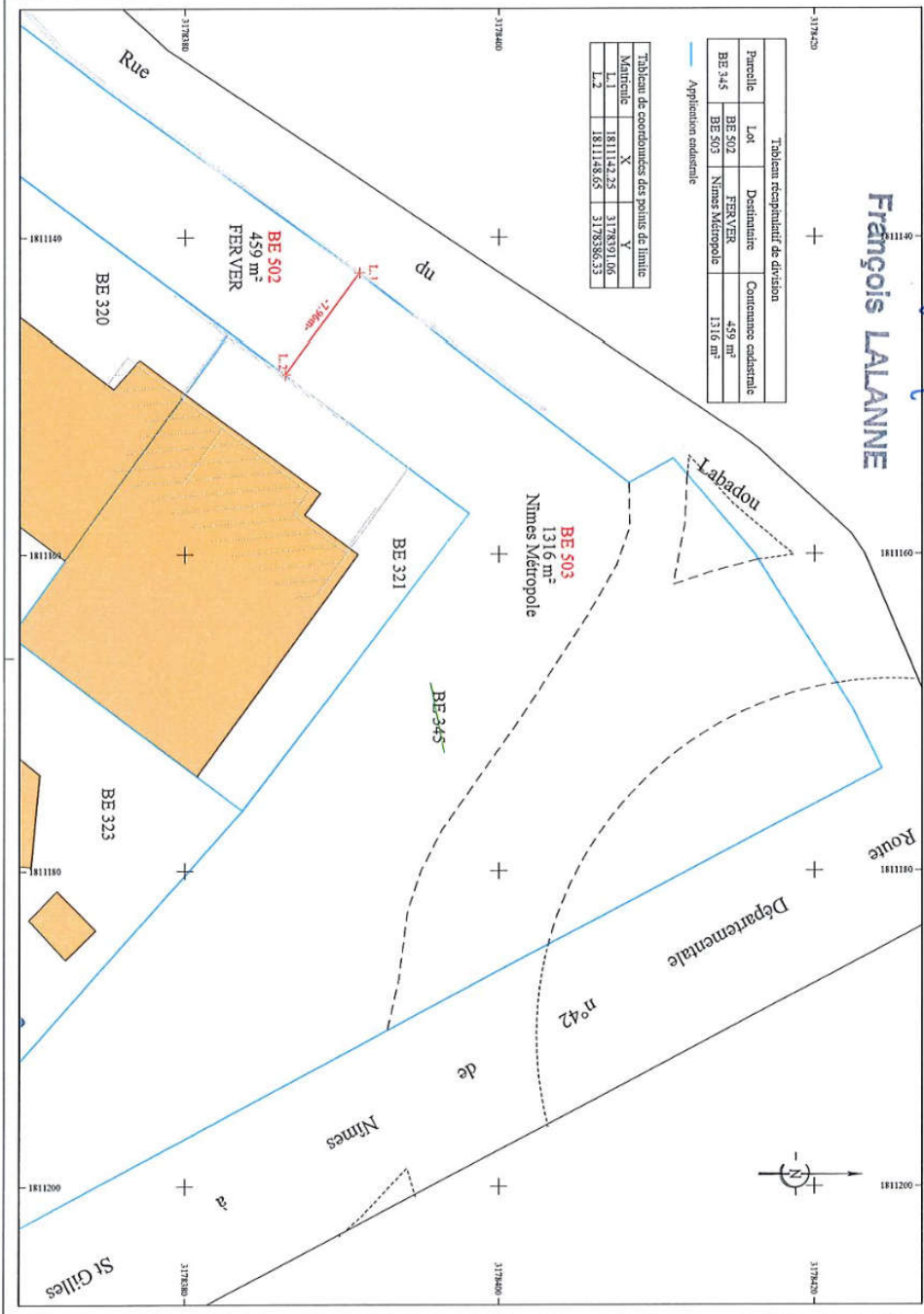
OPERATION N° N° :
DATE : 02/02/2018

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARQUE N° N° 17091
N° de la p. 14020017

REDACTEUR VERIFICATEUR APPROBATEUR

En pour être annexé à
mon arrêté du 09 jour
Nîmes, le 21 DEC 2018
Le préfet
Le secrétaire général



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (pariel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIVE A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (pariel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, par subrogation à l'exécution des travaux, le professionnel remet, un devis au consommateur, distinguant de manière précise les prestations effectuées (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précité impose l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiques ou toutes publiques à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle de la parcelle. Elle est effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral, hormis le bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) FERVER

- (1) Demandons
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.

- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Nîmes le 15/10/2018 Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)


Yves LALANNE
Le Président
Nîmes Métropole
Yves LALANNE

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cadre du service

A

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles visées, mais que leur propriété n'est pas en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DE RHURDT
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

département GARD
commune Caissargues
section BE feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Libellé du fichier numérique associé : 060-000-BE-0345_DALX1

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
FERVER

propriétaire(s) après modification
FERVER
Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Gieg
30900 Nîmes
Tél : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N.asp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document : _____ Date de l'application sur PCL
Répondre format DCA conventionnel

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 01/10/2018, effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6483.
A. Nîmes....., le 15/10/2018.....

Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nîmes.....
Date 15/10/2018.....
Signature :

Section : BE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2007

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'avoué expert)



Commune :
CAISSARGUES (060)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 865 C
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BE
Feuille(s) : 000 BE 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

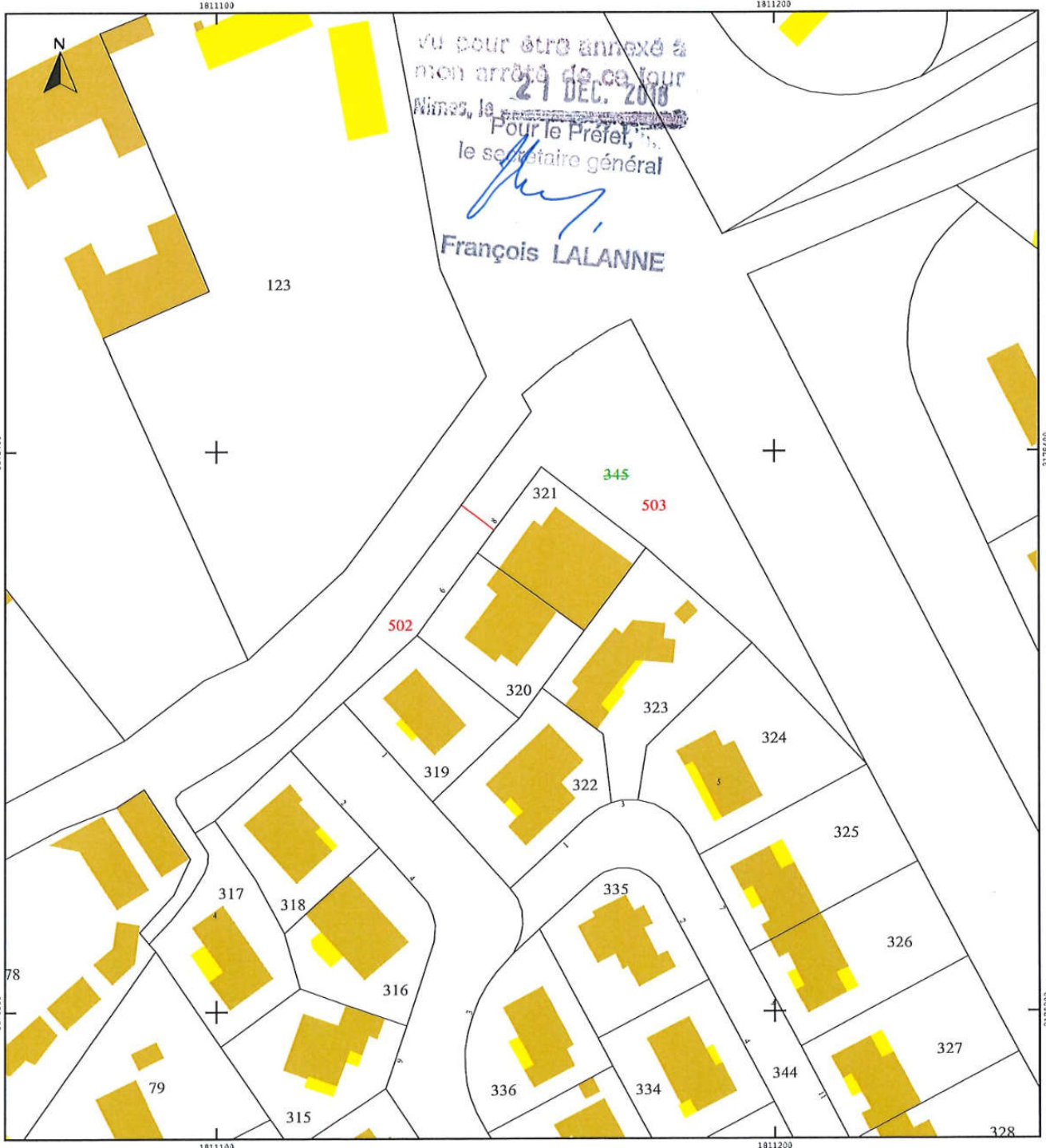
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A le

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RICHER (2)
Réf. :
Le 11/12/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



VU pour être annexé à
 mon arrêté du 21 DEC. 2018
 Nîmes, le 21 DEC. 2018
 Le préfet,
 Le secrétaire général



3, Rue de la Courbe
 30000 Nîmes
 Tél. 04 67 02 22 77
 Adresse Internet : nîmes.fr



COMMUNE DE CAISSARGUES

Avenue de la Granite - Parcelles BL 128, 129, 131

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Document par ailleurs autorisé en vertu de la loi n° 2000-911 du 12 septembre 2000 relative à la transparence financière de la vie publique (LFTR).

		REPERES TECHNIQUES OPERATIONS N°1 : DATE : 02/02/2018 ESTABLI PAR : N° de plan : 1200 N° de plan : 1200	
Hameau Beauvalet 97 Rue Giret - 30900 Nîmes Nîmes Métropole 30000 Nîmes 04 67 02 22 77 www.nimes.fr		REPERES ADMINISTRATIFS N° de plan : 1200 N° de plan : 1200	
DOSSIER N° 01/001/14 HYDROMETRE 01/001/14, Annex		REPERES ADMINISTRATIFS N° de plan : 1200 N° de plan : 1200	

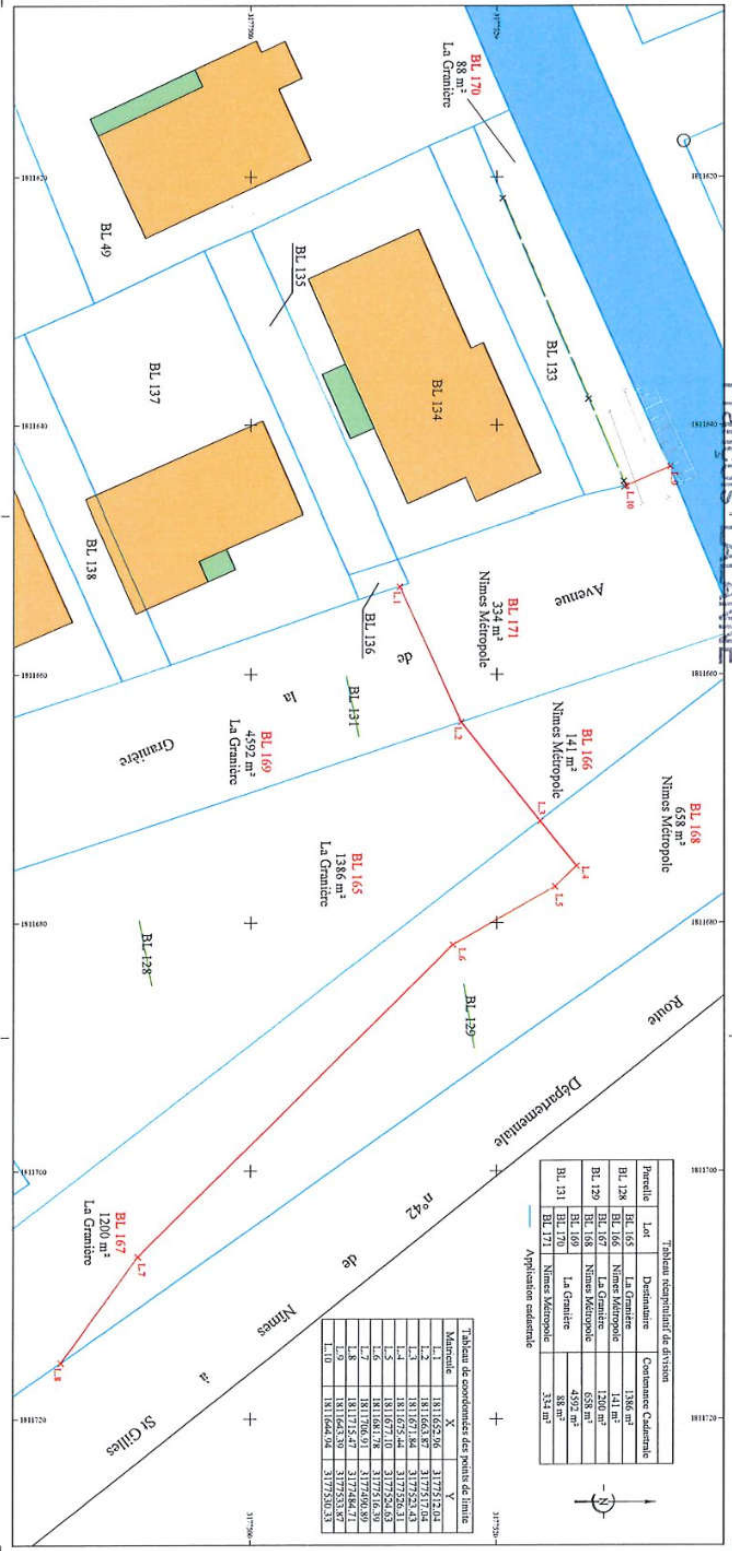


Tableau récapitulatif de division

Parcelle	Lot	Désignation	Contenance Cadastre
BL 128	BL 165	La Granite	1336 m ²
BL 129	BL 166	Nîmes Métropole	141 m ²
BL 131	BL 167	La Granite	1206 m ²
BL 133	BL 168	Nîmes Métropole	658 m ²
BL 134	BL 169	La Granite	4592 m ²
BL 135	BL 170	Nîmes Métropole	88 m ²
BL 136	BL 171	Nîmes Métropole	334 m ²

Application cadastrale

Tableau de coordonnées des points de limite

Maintenance	X	Y
L1	181 652,96	317 751,214
L2	181 652,96	317 751,214
L3	181 671,84	317 752,43
L4	181 671,84	317 752,43
L5	181 675,44	317 756,31
L6	181 677,10	317 758,83
L7	181 677,10	317 758,83
L8	181 1706,91	317 746,30
L9	181 1715,47	317 746,41
L10	181 1643,30	317 750,33

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIVE A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques a été posé, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet, un devis au consommateur, distribuant du même temps, adossés à ce devis, les conditions d'une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations, les conditions au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'acte précisant aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiques ou toutes publiques à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle. En cas de bornage, la mesure peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral (sauf en cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (ligne conventionnelle)).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) LA GRANIERE

- (1) Demandons
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2),
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - l'application d'un procès-verbal de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Nîmes le 15/10/2018 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)


Yann Lalanne
Nîmes Métropole
Le Président

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cacher du service A le

(1) Cacher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles révisées, mais que l'acte prendrait en compte l'ensemble des parcelles révisées, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

département GARD
commune Caissargues
section BL feuille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

5453 N
(Novembre 2010)
N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DE CE JOUR
Nîmes, le 21 DEC. 2018
le préfet François Lalanne

Document établi pour (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Lotissement
- Expropriation
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 060-000-BL-0128_DA.txt

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
LA GRANIERE

propriétaire(s) après modification
LA GRANIERE
Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITEE A ETABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Giteg
30900 Nîmes
Tél : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6593 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document : _____ Dans de l'application sur PCL

Reçus en format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une enquête provisoire.
(2) Cacher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					CALCULS ALPHABETIQUES ET COMPARAISONS DES RESULTATS		MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROPRIETE	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROPRIETE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	11	12	13	14	15	16
		ha	ca			ha	ca		ha	ca	17	18	19	20	21
BL	128	15	27	A					13	86	S. graphique	1391	Compensation	S>90% => 5	
									1	41	141	141	Compensation	régle 1/10° => 0	
											Total : 1522		Total : 5		
BL	129	18	58	A					12	00	S. graphique	1179	Compensation	Soustraction => 21	
									6	58	647	647	Compensation	Soustraction => 11	
											Total : 1826		Total : 32		
BL	131	50	14	A					45	92	S. graphique	4591	Compensation	S>90% => 1	
										88	88	88	Compensation	régle 1/10° => 0	
									3	34	334	334	Compensation	régle 1/10° => 0	
											Total : 5013		Total : 1		
TOTAL		83	99		TOTAL	83	99								TOTAL

A
Vérifié et numéroté
le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation particulière ainsi le terrain A.B.C...

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 01/10/2018.....effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .Nimes..... , le 15/10/2018.....

Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nîmes.....
Date 15/10/2018.....
Signature :

Section : BL
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 13/03/2007

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de autorité esproprant).



Commune :
CAISSARGUES (060)

N° d'ordre du document d'arpentage : 863 L
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

Cachet du service d'origine :

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : BL
Feuille(s) : 000 BL 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par RICHER (2)
Réf. :

Le 11/12/2018

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 DEC. 2018

le secrétaire général





3, rue du Colisée
30947 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 02 55 71
Assaut Nîmes Métropole : 04 66 02 55 55

COMMUNE DE CAISSARGUES



Route Départementale n°42 - Parcelle BM 268

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Système de référence planimétrique RGF93 - CGED
Système de référence altimétrique NGF - IGN89

PRESTATAIRE GEOMETRIE



Immeuble Beauvalon
97 Rue Grieg - 30900 Nîmes
Tél. 04 66 62 60 10 - Fax 04 66 62 60 18
Coordonnées : 30900 Nîmes
Cofinancement : 30900 Nîmes

DOSSIER N° : GF1097_14
INFORMATIQUE : GF1097_14_Division_BV008

REFERENCES TECHNIQUES

OPERATION N° :

DATE : 28/09/2018

REFERENCES ADMINISTRATIVES

MARCHE N° N17081

N° de la 44092017

REDACTEUR

VERIFICATEUR

APPROBATEUR

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
MON ARRÊTÉ DE CE JOUR
Nîmes, le 21 DEC 2018
Pour le Préfet,
le seigneur général

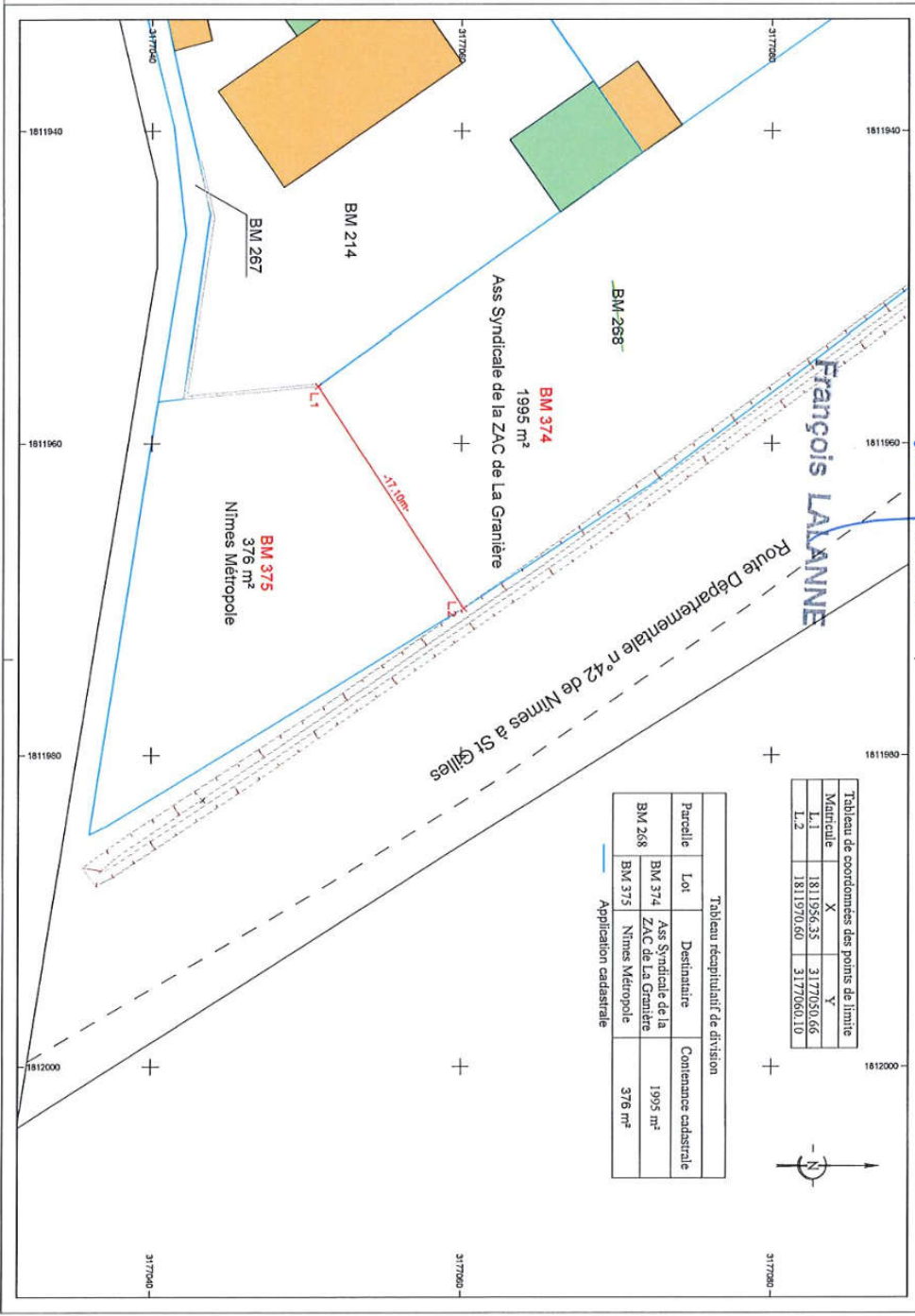


Tableau de coordonnées des points de limite

Matricule	X	Y
L.1	1811956,35	3177059,66
L.2	1811970,60	3177060,10

Tableau récapitulatif de division

Parcelle	Lot	Destinataire	Contenance cadastrale
BM 268	BM 374	Ass Syndicale de la ZAC de La Granière	1995 m²
	BM 375	Nîmes Métropole	376 m²



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RENOVIE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, non-vent).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être accompagné d'un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte valant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans le bureau du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet, un dûment au consommateur, distinguant de manière claire et distincte les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précite aussi l'obligation d'attribution du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le cadastre avec la contenance et la situation. En cas de désaccord, la modification du cadastre est effectuée sans remettre en cause les limites figurées sur le plan cadastral (ligne conventionnelle), dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées sur le plan cadastral (ligne conventionnelle), et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (ligne conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) **ASS SYNDICALE DE LA ZAC DE LA GRANIERE**

- la modification du plan cadastral selon les indications d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les indications d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- (1) Demandeurs
- la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - l'application d'un procès-verbal de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage le **27/09/2018** *Signatures des propriétaires*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant

Yvan LACHAUD
Président
Nîmes Métropole
Le Président

Cachet du service A L

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que l'acte est indivisible, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RENOVATION DE L'ETAT

département **GARD**
commune **Caissargues**
section **BM**
feuille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 21 DEC 2018~~
le ~~seigneur~~ **Préfet**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

François LAMARQUE numéro de téléphone **060-000-BM-0268_DALIX**

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification **ASS SYNDICALE DE LA ZAC DE LA GRANIERE**

propriétaire(s) après modification **ASS SYNDICALE DE LA ZAC DE LA GRANIERE**

Nîmes Métropole

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHIER
97, rue Grégoire
30900 Nîmes
Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Impression du format DA numérique

N° 6463 N - 0511 01 37453 JD - JS/CAC-D3/F/9411 - Novembre 2011

(1) Rayer la mention inutile : préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Superficie	SECTION	N° DE PLAN	Désignation primaires (1)	NSM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	12	13	14	15	16
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
BM	268	23	71	A	a	ASS SYNDICALE DE LA ZAC DE LA GRANIERE Nîmes Métropole		19	85	S. graphique 1993 Soustraction => 2					
					b			3	76	Soustraction => 0 Total : 2369					
TOTAL		23	71					23	71						TOTAL

À Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 23/03/2018, effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A Nîmes, le 27/09/2018.

Document dressé par
Jean-Michel RICHER
à Nîmes
Date 27/09/2018
Signature :

Section : BM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2007

(1) Payer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan tiré par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (notaire, avocat représentant qualité de l'auxiliaire expert).



Commune :
CAISSARGUES (060)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : BM
Feuille(s) : 000 BM 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 864 G
Document vérifié et numéroté le 11/12/2018
ACDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/12/2018
Support numérique : -----

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RICHER (2)

Réf. :
Le 11/12/2018
Nimes, le 21 DEC. 2018
Pour le Préfet,
le secrétaire général

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



COMMUNE DE CAISSARGUES

Rue des Trois Cyrès - Parcelle BA 86



PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Planche n°1

Système de référence planimétrique NTF93 - CG4
Système de référence altimétrique NDF - IGN69

PRESTATAIRE GEOMETRE :

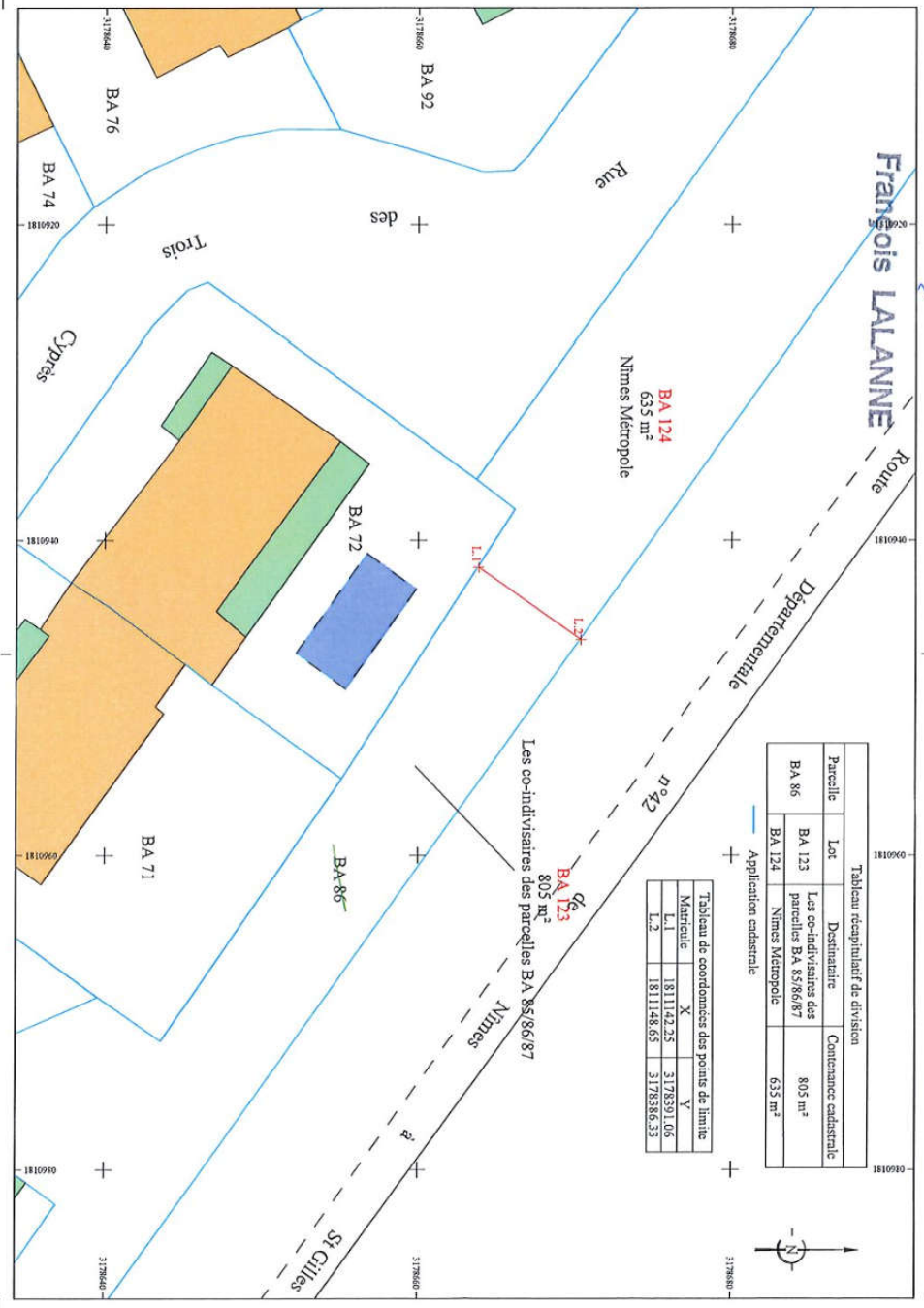


Immeuble Beauvallon
97 Rue Crag - 30900 Nîmes
Tél. : 04 66 02 10 10 - Fax : 04 66 02 00 18
www.igp.fr
Cofecp - 00017200000

DOSSIER No: GP199_L14
INFORMATIQUE: GP199_L14_AJoutien

REFERENCES TECHNIQUES	
OPERATION N° :	
DATE :	02/10/2018
REFERENCES ADMINISTRATIVES	
MARCHE N° M.170281	
MODELÉ N° M.170217	
REDACTEUR :	VERIFICATEUR :
APPROBATEUR :	

ou pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
21 DEC 2018
Nîmes, **Robert Ferey**,
le secrétaire général



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 26 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document écrit, dressé et à diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre, préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet, un délégué au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précité aussi l'obligation d'indiquer le prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées et la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée. Les cas où cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) LES CO-INDIVISAIRES DES PARCELLES BA 8598/87

- (1) Demandeurs
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2);
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - l'application d'un procès-verbal de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à Nîmes le 15/10/2018 Signatur(s) du ou des propriétaires

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cadet du service

A

le

1

Nîmes Métropole
Le Président
Jean LACHAÛD

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles division, mais que ledit propriétaire(s) désirer(ait) en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

département GARD
commune Caissargues
section BA
feuille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

pour être annexé au plan arrêté de ce jour
Nîmes, le 21 DEC. 2018
le secrétaire général

Document établi pour (2)

François LALANNE

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 060-000-BA-0086_D.txt

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
LES CO-INDIVISAIRES DES PARCELLES BA 8598/87

propriétaire(s) après modification
LES CO-INDIVISAIRES DES PARCELLES BA 8598/87
Nîmes Métropole

PENSONNE HABILITÉE A ETABLI LE DOCUMENT

Cabinet Jean-Michel RICHER
97, rue Grieg
30900 Nîmes
Tel : 04.66.62.60.10 - Fax : 04.66.62.60.18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Requiescit formalité CA cadastrale

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPEMENT

6463 N
(Novembre 2018)

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une enquête préventive.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Superficie	SECTION	N° DE PLAN	Désignation (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCUL S'ADRESSANT ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	Surface	Titre	MISE AU POINT FISCALE		
		ha	m ²						ha						
		14	40						14						
BA	B6	14	40	A					8	05	S. graphique	928	Compensation		
							LES CO-INDIVISAIRES DES PARCELLES BA 858587		6	35		732	Soustraction => -97		
							Nîmes Métropole				Total : 1660		Total : -220		
TOTAL		14	40						14	40					

A
Vérifié et numéroté
, le

[1] La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation précédée sous la forme A, B, C...

Commune : 30060
Caissargues

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : BA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2007

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : le 01/10/2018..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M..... géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A. Nîmes....., le 15/10/2018.....

Document dressé par
Jean-Michel RICHER.....
à Nîmes.....
Date : 15/10/2018.....
Signature :

(1) Payer les montants dus. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une saisie (plan révisé par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (promoteur, expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriante)



Commune : CAISSARGUES (060)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : BA Feuille(s) : 000 BA 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 11/12/2018 Support numérique : -----
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 861 V Document vérifié et numéroté le 11/12/2018 ACDIF NIMES Par Cindy SALVAT Inspectrice Signé		<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.</p> <p>A -----, le -----</p>
<p style="text-align: center;">NIMES 67 Rue Salomon Reinach</p> <p style="text-align: center;">30032 NIMES Cedex 1 Téléphone : 04.66.87.60.82 Fax : 04.66.87.87.11 cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)</p>	



Préfecture du Gard

30-2018-12-26-001

Arrêté réglementant la distribution et vente d'artifices

Arrêté réglementant la distribution et vente d'artifices, carburants bouteilles de gaz du samedi 29 décembre à 0 h00 au lundi 1er janv 2019 à minuit

PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités
SAPSI/BOPLD

Arrêté

réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et d'alcools

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre troisième de la troisième partie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 octobre 2018 concernant la posture du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 21 octobre 2018 au 6 mai 2019 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. François LALANNE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant Thierry DOUSSET, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant les vagues d'attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ;

Considérant le niveau très élevé de menace terroriste qui pèse sur le territoire national comme l'a démontré l'attentat perpétré sur le marché de Noël de Strasbourg, le 11 décembre 2018;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, alcools, tous produits inflammables ou chimiques et artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que le passage au nouvel an constitue une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Vente à emporter de boissons alcooliques

Sont interdites :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du samedi 29 décembre 2018 à 0 heures au lundi 1^{er} janvier 2019 à minuit.**

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture du Gard


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-12-14-009

arrêté 18-12-24 MARBRERIE FOSSOYAGE GARDOISE
MFG

*création habilitation d'un an
marbrerie fossoyage gardoise M.F.G.
Caveirac*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 14 décembre 2018

Arrêté n° 18-12-24

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Messieurs Steeve GENTES et Laurent DÉCOMBE, co-gérants de la société Marbrerie Fossoyage Gardoise sise 250, chemin des Dixmes, 30820 à Caveirac ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : La société Marbrerie Fossoyage Gardoise, sise 250, chemin des Dixmes 30820 à Caveirac, pour son établissement à l'enseigne « M.F.G » est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **18-12-001**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au :
14 décembre 2019.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-12-20-009

arrêté 18-12-33 fixant liste des membres du jury

*liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour
la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle proximité avec les usagers
service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 20 décembre 2018

Arrêté n° 18-12-33

Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-9 à D.2223-55-12 ;
- Vu** le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées ci-après sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :

- Mme Christine TOURNIER-BARNIER, conseillère municipale de la commune de Nîmes ;
- Mme Martine MAGNE, adjointe au maire de la commune d'Alès ;
- M. William SEGUIN, maire honoraire de la commune de Cannes-et-Clairan.

Représentants des chambres consulaires :

- M. Robert BARRACHIN, chambre de commerce et d'industrie du Gard, secteur de Nîmes,
- Mme Colette RUEGGER, chambre de commerce et d'industrie du Gard, secteur d'Alès,
- M. Marco LUCCA, chambre de commerce et industrie du Gard, secteur de Bagnols/Cèze,
Les convocations sont à adresser à : CCI du Gard, cabinet du Président-12, rue de la République-30032-Nîmes cedex 1

- Mme Christine CHAPUIS, chambre de métiers et de l'artisanat du Gard,

- M. Jacques BOURGADE, chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

Les convocations sont à adresser à : CMA du Gard, direction des affaires générales et de la communication-904-avenue du Maréchal Juin-CS83012-30908 Nîmes cedex 2.

Enseignants de l'université de Nîmes :

- Mme Laura JAEGER,

- M. Raphaël KHASKA,
- Mme Véronique THIREAU.

Les convocations sont à adresser au secrétariat de la présidence de l'université de Nîmes, /direction générale des services, 2, rue du Dr Georges Salan - 30021 NÎMES cedex 1 ou par mail à presidence@unimes.fr

Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes :

- Mme Katia PAGES, inspectrice,
- M. Ivan GRIMAL, inspecteur,
- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale.

Les convocations sont à adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations-Service de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes-Mas de l'agriculture, 1120, route de Saint-Gilles-CS10029-30023 NÎMES cedex 1 ou par mail à ddpp@gard.fr

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités :

- M. Jean-Paul COROMPT, Directeur général du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,
- Mme Mireille VELAY, attaché de conservation du patrimoine, retraitée,
- M. Christian DELBOS, administrateur territorial, retraité.

Les convocations sont à adresser au secrétariat de direction du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, 173, chemin du Mas Coquillard – 30900- Nîmes

Représentant des usagers :

- Mme Luce RIMLINGER, mère au foyer ; 17, rue Mireille -30320 -MARGUERITTES,
- Mme Denise FICHCOTT, retraitée, C7 résidence Sainte Anne – rue A. Simon-30900 NÎMES,
- M. Jean-Marc HUREL, retraité, 1, rue du Parouzel-30129-MANDUEL.

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté (article D2223-55-10 du CGCT).

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant dans la liste des 20 membres désignés dans l'article 1, pour les épreuves théoriques qui se déroulent dans le Gard.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : La participation aux travaux du jury prévu à l'article D.2223-55-11 donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 5 : La présente liste est fixée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) à la rubrique « pompes funèbres » et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-12-19-009

Arrêté portant dissolution de droit du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique de
Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède

*Arrêté portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de
Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 19 DEC. 2018

ARRETE n°
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de
Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-12-27 portant modification des statuts du SIVU de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Alès Agglomération exerce la compétence « *enseignement élémentaire et pré-élémentaire public* » au 1^{er} janvier 2019;

CONSIDERANT que le périmètre syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède, qui « *a pour objet le fonctionnement du regroupement scolaire, l'accueil et la restauration des élèves des écoles primaires communales de Chamborigaud et La Vernarède et toutes affaires s'y rapportant* », est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès agglomération;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-12-19-008

Arrêté portant dissolution de droit du syndicat
intercommunal de regroupement scolaire de Laval-Pradel
et de Portes

*Arrêté portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de
Laval-Pradel et de Portes*

ARRETE n°
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal
de regroupement scolaire de Laval-Pradel et de Portes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-12-29 du 30 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire de Laval-Pradel/Portes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Alès agglomération exerce la compétence « *enseignement élémentaire et pré-élémentaire public* » au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et de Portes, qui « *a pour objet le fonctionnement du regroupement scolaire, le ramassage, l'accueil et la restauration des élèves des écoles maternelles et primaires de Laval-Pradel et de Portes et toutes affaires s'y rapportant* », est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès agglomération ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et de Portes dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et de Portes est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et de Portes sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et de Portes, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-12-19-010

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple des Hautes Cévennes

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Hautes
Cévennes*

**ARRETE n° 2018-30-
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation
multiple des Hautes Cévennes**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Hautes Cévennes;

VU la délibération en date du 20 septembre 2018 du comité syndical du SIVOM des Hautes Cévennes portant sur la rétrocession de la compétence assainissement hors extension aux communes membres ;

VU les délibérations des communes d'Aujac (26/10/2018), Concoules (04/10/2018), Génolhac (25/10/2018), Malons-et-Elze (26/10/2018), Pontails-et-Brésis (15/10/2018) et Sénéchas (16/10/2018) se prononçant en faveur de cette rétrocession ;

CONSIDERANT qu'en vertu du parallélisme des formes, la rétrocession de compétence intervient selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour approuver la modification des statuts du SIVOM des Hautes Cévennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La compétence « réseaux assainissement : travaux de création, de renforcement des réseaux d'assainissement » est retirée de l'article 2 des statuts du SIVOM à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Est approuvée à compter du 1^{er} janvier 2019, la rétrocession de cette compétence aux communes membres du syndicat.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM des Hautes Cévennes, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE